



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 75/2021-1

21 octobre 2021

Exercice de professions médicales

Avant-projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
 2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
 3. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute
- Réf. : 83ax92ac0

Informations techniques :

N° du projet :	75/2021
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Santé
Commission :	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"



Avant-projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
3. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Texte de l'avant-projet de loi

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifié comme suit :

1° Au point (1), lettre a), les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « candidat » et les mots « doit être ressortissant ».

2° Au point (1), lettre d), le mot « et » est ajouté à la fin de la phrase après le signe « ; ».

3° Au point (1), un paragraphe est ajouté entre la lettre e) et le dernier paragraphe du point 1), libellé comme suit :

« En cas d'exercice sous forme de personne morale, l'autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, à laquelle sont subordonnés l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celle-ci, est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi. »

4° Au point (1), dernier paragraphe, les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « du candidat » et les mots « d'une des trois langues ».

5° Au point (1), dernier paragraphe, une virgule est ajoutée entre les mots « allemande ou française » et les mots « peut être faite ».

Art. 2. L'article 1 bis de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'article 1^{er} bis, point (1), lettre a), les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « le candidat » et les mots « dispose d'un titre ».

2° A l'article 1^{er} bis, point (2), lettre a), les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « le candidat » et les mots « dispose d'un titre ».

Art. 3. Dans l'article 1^{er} ter de la même loi, les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « le médecin » et les mots « répondant aux conditions ».



Art. 4. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point (1), paragraphe 1^{er}, les mots « , personnes physiques, » sont insérés entre les mots « aux médecins » et les mots « effectuant un stage ».
- 2° Au point (2), paragraphe 1^{er}, les mots « , personnes physiques, » sont insérés entre les mots « aux médecins » et les mots « ressortissants d'un Etat membre ».
- 3° Au point (3), paragraphe 1^{er}, les mots « , personnes physiques, » sont insérés entre les mots « aux médecins » et les mots « ressortissants d'un pays tiers ».

Art. 5. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point (1), les mots « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « Le médecin » et les mots « ressortissant d'un Etat membre ».
- 2° Au point (2), les mots « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « Le médecin » et les mots « ressortissant d'un pays tiers ».
- 3° Au point (5), les mots « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « Le médecin » et les mots « frappé d'une peine de suspension ».

Art. 6. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point (1), le mot « physique » est inséré entre les mots « La personne » et les mots « autorisée à exercer la médecine ».
- 2° Au point (2), le mot « physique » est inséré entre les mots « La personne » et les mots « autorisée à exercer la médecine ».
- 3° Au point (3), les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « Le médecin » et les mots « peut également être autorisé par le ministre ».
- 4° Au point (3), le mot « et » est inséré après les mots « point c) » et les mots « éventuellement de son abréviation ».
- 5° Au point (4), les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « Le médecin » et les mots « peut aussi être autorisé ».

Art. 7. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les points (1) et (2) sont libellés comme suit :
 - « (1) Sous réserve des obligations de remplacement telles que prévues au paragraphe (4) ci-après, le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge.



Au cas où le médecin, personne physique, ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.

(2) Tout médecin, personne physique, doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Tout médecin, personne physique, engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions. »

2° A la suite du point (2), il est ajouté un nouveau point (3), libellé comme suit :

« (3) En cas d'exercice de la profession de médecin à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'exercice dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale et l'association ou la personne morale est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation, le médecin doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu au secret professionnel. »

3° L'ancien point (3) devient le nouveau point (4) et est modifié comme suit :

« (4) Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin généraliste et qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, est tenu de participer au service de remplacement des médecins généralistes. Dans le cas où des médecins généralistes exercent dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, l'obligation de participer au service de remplacement des médecins généralistes incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du service de remplacement, visant à assurer la continuité des soins à la population pendant les heures usuelles de fermeture des cabinets médicaux, sont déterminées par règlement grand-ducal.



Le médecin qui participe au service de remplacement a droit à une indemnité horaire à charge du budget de l'Etat qui ne peut pas dépasser le montant de 16,00 euros valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Un règlement grand-ducal fixera le montant ainsi que les modalités de calcul de cette indemnité qui sera adaptée à l'indice pondéré.

Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin spécialiste et qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, est tenu de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel il est attaché, conformément aux dispositions de la législation en matière d'aide médicale urgente. Dans le cas où des médecins spécialistes exercent dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, l'obligation de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel l'association ou la personne morale est attachée incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale. Un règlement grand-ducal détermine les modalités suivant lesquelles les médecins spécialistes qui ne sont attachés à aucun établissement hospitalier participent au service de permanence visé à l'alinéa qui précède en cas de pénurie de médecins attachés, dûment constatée par le ministre, sur avis du Collège médical, dans la spécialité dont ils relèvent. »

Art. 8. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), lettre a), les mots « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « toute personne » et les mots « qui pratique ou prend part ».

2° Au point (1), lettre c), les mots « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « tout médecin » et les mots « qui accomplit un acte ».

3° Au point (1), lettre d), les mots « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « tout médecin » et les mots « qui effectue une prestation de services ».

4° Au point (1), lettre e), les mots « , médecin dentiste ou médecin vétérinaire, » sont remplacés par les mots « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, ».

5° Au point (1), lettre e), la référence « 32 ter » est remplacée par la référence « 32 quater ».

Art. 9. Dans l'article 7 bis, point (1) de la même loi, le mot « physique » est inséré entre les mots « Toute personne » et « autorisée à exercer ».

Art. 10. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), lettre a), les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « le candidat » et les mots « doit être ressortissant ».

2° Au point (1), lettre c), le mot « et » est inséré à la fin de la phrase après le signe « ; ».



3° Au point (1), est inséré un nouveau paragraphe entre la lettre d) et l'avant-dernier paragraphe, libellé comme suit :

« En cas d'exercice sous forme d'une personne morale de médecins-dentistes, l'autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, à laquelle est subordonnée l'accès aux activités de médecin-dentiste et l'exercice de celle-ci, est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi. »

4° Au point (1), avant-dernier paragraphe, les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « du candidat » et les mots « d'une des trois langues ».

5° Au point (1), avant-dernier paragraphe, une virgule est ajoutée entre les mots « allemande ou française » et les mots « peut être faite ».

Art. 11. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), paragraphe 1^{er}, les mots « personnes physiques » sont insérés entre les mots « aux médecins-dentistes » et les mots « effectuant un stage ».

2° Au point (1), paragraphe 1^{er}, une virgule est ajoutée entre les mots « en médecine dentaire » et les mots « respectivement de la formation de spécialisation ».

3° Au point (2), paragraphe 1^{er}, le mot « de » entre les mots « les activités de médecin-dentiste ou » et les mots « médecin-dentiste spécialiste » est supprimé.

4° Au point (2), paragraphe 1^{er}, les mots « personnes physiques » sont insérés entre les mots « médecine dentaire, » et les mots « ressortissants d'un Etat membre ».

5° Au point (3), paragraphe 1^{er}, les mots « personnes physiques » sont insérés entre les mots « aux médecins-dentistes » et les mots « ressortissants d'un pays tiers ».

Art. 12. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), les mots « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « Le médecin-dentiste » et les mots « ressortissant d'un Etat membre ».

2° Au point (2), les mots « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « Le médecin-dentiste » et les mots « ressortissant d'un pays tiers ».

3° Au point (5), les mots « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « Le médecin-dentiste » et les mots « frappé d'une peine de suspension ».

Art. 13. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'article 12, point (1), le mot « physique » est inséré entre les mots « La personne » et les mots « autorisée à exercer ».

2° A l'article 12, point (2), le mot « physique » est inséré entre les mots « La personne » et les mots « autorisée à exercer ».



3° A l'article 12, point (3), paragraphe 1^{er}, les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « Le médecin-dentiste » et les mots « peut également être autorisé ».

4° A l'article 12, point (4), paragraphe 1^{er}, les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « Le médecin-dentiste » et les mots « peut aussi être autorisé ».

Art. 14. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les points (1) et (2) sont libellés comme suit :

« (1) Le médecin-dentiste, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge.

Au cas où le médecin-dentiste, personne physique, ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.

(2) Le médecin-dentiste, personne physique, doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Le médecin-dentiste, personne physique, engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions. »

2° A la suite du point (2), il est ajouté un nouveau point (3), libellé comme suit :

« (3) En cas d'exercice de la profession de médecin à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou exerçant sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'exercice dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale et l'association ou la personne morale est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation, le médecin-dentiste doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Le médecin-dentiste, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu au secret professionnel. »



3° L'ancien point (3) devient le nouveau point (4) et est modifié comme suit :

« (4) Le médecin-dentiste établi au Luxembourg et qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale est tenu de participer au service dentaire d'urgence dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. Dans le cas où des médecins-dentistes exercent sous forme d'une personne morale, l'obligation de participer au service dentaire d'urgence auquel l'association ou la personne morale est attachée incombe en premier à la personne morale. »

Art. 15. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), lettre a), les mots « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale » sont insérés entre les mots « toute personne » et les mots « qui prend part ».

2° Au point (1), lettre c), les mots « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale » sont insérés entre les mots « tout médecin-dentiste » et les mots « qui accomplit un acte professionnel ».

3° Au point (1), lettre d), les mots « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale » sont insérés entre les mots « tout médecin-dentiste » et les mots « qui effectue une prestation », et le signe « ; » est ajouté à la fin de la phrase.

4° A la suite du point (1), lettre d), deux nouveaux paragraphes e) et f) sont ajoutés, libellés comme suit :

« e) tout médecin-dentiste, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article 32 quarter ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité ;

f) en cas de d'exercice sous forme de personne morale, aux autres conditions prévues à cet effet par la présente loi. »

Art. 16. A la suite de l'article 14 de la même loi, trois nouveaux articles sont insérés, libellés comme suit :

« Art. 15.

(1) Les médecins et médecins-dentistes peuvent s'organiser de façon à ce que plusieurs spécialités médicales soient représentées dans un même cabinet médical dans lequel des médecins ou médecins-dentistes exercent soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit sous forme de personne morale.

(2) Les médecins et médecins-dentistes peuvent s'associer librement entre eux dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf si expressément prévu autrement, toute référence dans la présente loi à une personne morale de droit étranger est à comprendre comme une personne morale ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établie dans un autre Etat membre.

Art. 15bis.

Tous les associés d'une personne morale qui exercent la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, doivent être des médecins, respectivement des médecins-dentistes inscrits au registre professionnel luxembourgeois.



Art. 15 ter.

(1) Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 15bis, les médecins et les médecins-dentistes visées par cette loi peuvent également s'associer avec les autres professionnels de santé visés par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme de contrat d'association ou de personne morale.

(2) Dans un tel cas, les médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et psychothérapeutes visés dans le paragraphe ci-dessus peuvent s'associer librement entre eux sous forme d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger tout en se conformant, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes et leurs activités, aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les autres professionnels de santé et leurs activités, à la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et, en ce qui concerne les psychothérapeutes et leurs activités, à la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(3) Toutes les personnes physiques exerçant individuellement dans le cadre d'un contrat d'association et tous les associés d'une personne morale exerçant au Luxembourg plusieurs professions de médecin, de médecin-dentiste, d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeute visées ci-dessus, doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de l'association ou de la personne morale suivant les conditions énoncées dans les lois applicables aux professions respectives.

(4) Chaque profession exercée sous forme d'une personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession. Lorsqu'une délibération des associés ou de l'organe de gestion est de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier, la délibération doit, pour être valable, être approuvée par une majorité des représentants de cette profession au niveau des associés ou siégeant à l'organe de gestion. »

Art. 17. L'ancien article 15 de la même loi devient le nouvel article 15 quater et est modifié comme suit :

1° Les mots «, sous quelque forme que ce soit, » sont insérés entre les mots « 8 et 9 » et les mots « est suspendue ».

2° Le mot « y » est supprimé et les mots « à la présente loi » sont insérés entre les mots « prévues » et les mots « ne sont plus remplies ».

Art. 18. A l'article 16, point (1), paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots «, le cas échéant, » sont insérés entre les mots « par l'intéressé ou » et les mots « sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé », ainsi qu'entre les mots « par l'intéressé ou » et les mots « sa famille, pour la désignation du premier expert ».

Art. 19. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la lettre a), les mots «, personne physique, » sont insérés entre les mots « le candidat » et les mots « doit être ressortissant ».

2° A la lettre c), le mot « et » est inséré à la fin de la phrase après le signe « ; ».



3° A la suite de la lettre d) et avant l'avant-dernier paragraphe, un nouveau paragraphe est ajouté, libellé comme suit :

« En cas d'exercice sous forme d'une personne morale, l'autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, à laquelle sont subordonnés l'accès aux activités de médecin—vétérinaire et l'exercice de celles-ci, est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi. »

4° A l'avant-dernier paragraphe, les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « du candidat » et les mots « d'une des trois langues ».

Art. 20. A l'article 24 de la même loi, la référence « aux articles 21 et 22 » est remplacée par la référence « à l'article 21 sous quelque forme que ce soit » et le mot « y » est supprimé et remplacé par les mots « à la présente loi » qui sont insérés après le mot « prévues ».

Art. 21. A l'article 24 bis, point (1), paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « ou le cas échéant » sont insérés entre les mots « par l'intéressé ou » et les mots « sa famille, le deuxième ».

Art. 22. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), les mots « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « le médecin-vétérinaire » et les mots « ressortissant d'un Etat membre ».

2° Au point (2), les mots « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « le médecin-vétérinaire » et les mots « ressortissant d'un pays tiers ».

3° Au point (5), les mots « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « le médecin-vétérinaire » et les mots « frappé d'une peine de suspension ».

Art. 23. L'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), le mot « physique » est inséré entre les mots « La personne » et les mots « autorisée à exercer ».

2° Au point (2), paragraphe 1^{er}, les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « Le médecin-vétérinaire » et les mots « peut également être autorisé ».

3° Au point (3), les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « Le médecin-vétérinaire » et les mots « peut aussi être autorisé ».

Art. 24. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point (1) est libellé comme suit :

« (1) Le médecin-vétérinaire, personne physique, autorisé à exercer doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.

»



2° A la suite du point (1), un nouveau point (2) est inséré, libellé comme suit :

« (2) En cas d'exercice de la profession de médecin-vétérinaire dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale et l'association ou la personne morale est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin-vétérinaire exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins-vétérinaires qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions. »

3° A la suite du point (2), un nouveau point (3) est inséré, libellé comme suit :

« (3) Le médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'État et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité.

Dès son installation, le médecin-vétérinaire doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Le médecin-vétérinaire, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu au secret professionnel. »

4° L'ancien point (2), devient le nouveau point (4), et est modifié comme suit :

« (4) Le médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, établi au Luxembourg est tenu de participer au service vétérinaire « de garde » dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. Dans le cas où des médecins-vétérinaires exercent dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, l'obligation de participer au service vétérinaire « de garde » auquel l'association ou la personne morale est attachée incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale. »

Art. 25. A l'article 28 de la même loi, les mots « physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « Toute personne » et les mots « exerçant la médecine vétérinaire ».

Art. 26. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), lettre a), les mots « physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, » sont insérés entre les mots « toute personne » et les mots « qui exerce la médecine vétérinaire ».

2° Au point (1), lettre 1), la référence à l'article 22 est supprimée.



3° Au point (1), lettre c), les mots « physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, » sont insérés entre les mots « tout médecin-vétérinaire » et les mots « qui accomplit un acte ».

4° Au point (1), lettre d), les mots « physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, » sont insérés entre les mots « tout médecin-vétérinaire » et les mots « qui effectue une prestation ».

5° Au point (1), à la suite du paragraphe d), deux nouveaux paragraphes e) et f) sont ajoutés, libellés comme suit :

« e) tout médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article 32 quarter ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité

f) en cas d'exercice à travers une personne morale, aux autres conditions prévues à cet effet par la présente loi. »

6° Au point (2), tiret premier, les mots « physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales, » sont insérés entre les mots « aux personnes » et les mots « qui pratiquent certaines ».

Art. 27. A la suite de l'article 32 de la même loi, un nouvel article 32 bis est inséré, libellé comme suit :

« Art. 32 bis.

La profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire peut être exercée par des personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou par des personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi. Un médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire exerçant individuellement, ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une personne morale. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire salarié n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Sans distinction de la forme de son exercice, la liberté thérapeutique du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire est garantie.»

Art. 28. L'ancien article 32 bis de la même loi devient le nouvel article 32 ter et est modifié comme suit :

1° Une virgule est rajoutée à chaque fois entre les mots « le médecin » et les mots « le médecin-dentiste ».

2° Le mot « bénéficiaire » est remplacé par les mots « ou le médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui en bénéficiait ».

3° Les mots « ou médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale » sont insérés entre les mots « médecin-dentiste » et les mots « qui a cessé son activité ».



Art. 29. L'ancien article 32 ter de la même loi devient le nouvel article 32 quater et est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « le » est inséré entre les mots « le médecin, » et les mots « médecin-dentiste ».

2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « ou le médecin-vétérinaire, personne physique, » sont insérés entre les mots « médecin-dentiste » et les mots « qui n'a pas exercé ».

3° Au paragraphe 2, le mot « l' » est remplacé par les mots « le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin vétérinaire, personne physique, ».

Art. 30. L'ancien article 32 quater de la même loi devient le nouvel article 32 quinquies.

Art. 31. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 33.

(1) Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, autorisée à exercer sa profession au Luxembourg conformément aux articles 1^{er}, 2, 8, 9, 21 et 22 de la présente loi, est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres mentionnés ci-dessous.

(2) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux personnes physiques et aux personnes morales exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire conformément aux dispositions de la présente loi, les informations relatives aux prestataires de services visés aux articles 4,11 et 253, ainsi que les informations relatives aux personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales, la profession de médecins, de médecins-dentistes et de médecins-vétérinaires détenteurs d'une autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire à titre de remplaçant ou de doctorant.

Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour les personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et pour les personnes morales exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal des personnes physiques et personnes morales exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste leur sont communiquées d'office par le ministre.

(3) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux personnes physiques et les personnes morales exerçant la profession de médecin-vétérinaire, autorisées à exercer au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi, les informations relatives aux prestataires de services visés à l'article 25, ainsi que les informations relatives aux détenteurs d'une autorisation temporaire d'exercer l'activité de médecin-vétérinaire à titre de remplaçant ou de doctorant.

Le Collège vétérinaire tient à jour un registre ordinal pour les personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et pour les personnes morales exerçant la profession de médecin-vétérinaire. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.



(4) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises à l'égard de personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et à l'égard de personnes morales et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale.

(5) Les personnes physiques exerçant individuellement, y compris les salariés en ce qui les concerne, ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales, concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées, y inclus les personnes morales en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel, peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(6) Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical, au Collège vétérinaire et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.

« Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel. ».

(7) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire et le cas échéant de leurs associés et employés. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical et au Collège vétérinaire pour être mentionné dans les registres ordinaires respectifs.

(8) La liste des médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et personnes morales, inscrites au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure avec indication de son interdiction d'exercer.



De même le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension. »

Art. 32. A la suite de l'article 33 de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles 33 bis et 33 ter, libellés comme suit :

1° « Art. 33 bis.

(1) En vue de se faire inscrire au registre professionnel, les personnes morales exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent envoyer une demande d'inscription au registre professionnel des médecins, des médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, laquelle est adressée par lettre recommandée au ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs;
2. la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, sans préjudice de l'article 15bis de la présente loi, de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit; et
3. en ce qui concerne les médecins et médecins-dentistes uniquement, pour les personnes morales de droit étranger, l'autorisation préalable du ministre telle que prévue à l'article 33ter et les informations reprises à l'article 33ter (2) de la présente loi.

En ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des médecins ou médecins-dentiste actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 33ter s'appliquent également.

En ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé visé dans liste sous le point 2 peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Toutefois, pendant ledit délai de douze mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.



La liste prévue sous le point 2 et les informations reprises sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du ministre. Au moment de l'introduction de la demande d'inscription au registre professionnel, l'autorisation préalable visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois. Dans le cas où les informations reprises à l'article 33ter (2) changent, le ministre doit en être informé dans le mois du changement et aura le droit de retirer l'autorisation préalable si ces changements impactent négativement l'autorisation préalable suivant les critères de l'article 33ter.

Le ministre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès du registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le ministre statue, avis respectivement du Collège médical ou du Collège vétérinaire pris, sur la demande d'inscription auprès du registre professionnel.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le ministre sur avis respectivement du Collège médical ou du Collège vétérinaire.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer d'un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article 35 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession de médecin et/ou, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire à partir de son inscription au registre professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 15ter, elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites au registre ont la qualité de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire.

En cas de constitution d'une société entre médecins et/ou médecins-dentistes relevant de différents registres professionnels ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non-inscrit au registre professionnel luxembourgeois en informe par lettre recommandée le registre professionnel ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(2) En cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire au Luxembourg, le ministre en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.



(3) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au ministre, avec copie respectivement au Collège médical ou au Collège vétérinaire, qui peut, dans le mois de la réception et avis respectivement du Collège médical ou du Collège vétérinaire pris, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au registre professionnel peut interjeter appel devant le tribunal administratif de cette décision par le ministre d'exiger une modification de l'acte en question par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(4) Sauf exceptions expressément prévues dans la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire sont applicables aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés et toutes les obligations et devoirs incombant aux médecins, aux médecins-dentistes et/ou aux médecins-vétérinaires en vertu de cette loi, incombent à l'association, respectivement à la personne morale.

(5) Un médecin, un médecin-dentiste et un médecin-vétérinaire peuvent exercer leur profession au Luxembourg à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, ayant un ou plusieurs associés.

(6) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un médecin, un médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire inscrit au registre professionnel luxembourgeois. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

Les mémoires d'honoraires et les prescriptions émises par une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent renseigner le nom du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, personne physique, ayant posé l'acte médical à honorer ou ayant émis la prescription.

(7) L'inscription des associés inscrits au registre professionnel est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

Art. 33 ter.

(1) Lorsqu'une personne morale ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne envisage d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, elle doit au préalable introduire une demande d'autorisation auprès du ministre.

(2) Pour être valablement introduite, la demande d'autorisation préalable visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale et la forme sociale de la demanderesse ;



- b) les coordonnées de la demanderesse ;
- c) le numéro du registre officiel auprès duquel la demanderesse est inscrite ;
- d) l'identité de l'autorité de l'Etat membre d'origine ayant autorisé la demanderesse à exercer l'activité de médecin ou de médecin-dentiste sur son territoire ;
- e) une copie conforme de la version actualisée des documents constitutifs de la demanderesse ;
- f) la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile ;
- g) une description des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de médecin ou de médecin-dentiste sur son territoire sous forme d'association ou de personne morale ;
- h) la preuve que la demanderesse remplit les conditions requises par l'Etat membre d'origine et qu'elle est habilitée à exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste dans son Etat d'origine ;
- i) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine avec les exigences visant à assurer le bon exercice de l'activité de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg énoncées au paragraphe 6 du présent article;
- j) les modalités concrètes du respect de l'article 51 (5) de la présente loi ;
- k) le certificat de l'assurance visée à l'article 33quater.

(3) Le ministre accuse réception de la demande d'autorisation préalable ensemble avec les informations visées au paragraphe 2 du présent article endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe la demanderesse de tout document manquant.

(4) Jusqu'à l'adoption de la décision visée au paragraphe 8 du présent article, la demanderesse est tenue d'informer sans délai le ministre de toute modification des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Le ministre procédera au retrait pour l'avenir de toute décision autorisant une personne morale d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg s'il est établi que cette décision d'autorisation préalable repose sur des informations erronées, inexactes ou incomplètes à la date d'adoption de ladite décision.

(5) Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de médecin ou de médecin-dentiste dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de médecins ou de médecins-dentiste de droit luxembourgeois. Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, seront pris en compte les critères légitimes suivants :

- a) L'intégrité
- b) L'indépendance
- c) La limitation de l'activité à des actes de soins de santé
- d) L'intérêt des patients



L'appréciation se fera en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

(6) Lors de procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre est tenu de solliciter l'avis du Collège médical. Le Collège médical pourra s'entourer de tous les renseignements utiles concernant la demande. À cette fin, les informations visées au paragraphe 2 lui seront transmises.

L'avis du Collège médical est communiqué dans les plus brefs délais au ministre. Cet avis n'est pas contraignant.

(7) Le cas échéant, s'il est estimé que les garanties découlant de l'encadrement juridique de l'Etat membre d'origine de l'association ou de la personne morale ne suffisent pas à assurer l'équivalence avec celles découlant de la présente Loi, le Ministre pourra subordonner l'autorisation préalable à l'adoption d'engagements et/ou d'aménagements par la demanderesse de nature à remédier à ces insuffisances.

(8) Sous réserve de la complexité du dossier, de la pertinence des informations visées au paragraphe 2 du présent article qui auront été fournies par le demandeur, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet. En aucun cas, le silence du ministre ne vaut autorisation tacite de la demande d'autorisation préalable. »

2° L'ancien article 33 de la même loi devient le nouvel article 33 quater et est modifié comme suit :

« **Art. 33 quater.** Tout médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association, ou personne morale, exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire est tenue, sous peine de sanctions disciplinaires de souscrire une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle, sauf à être couverte par une assurance prise par un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire, association ou personne morale.

Les prestataires de services visés aux articles 4, 11 et 25 de la présente loi sont également soumis à cette obligation.

Un règlement grand-ducal pris sur avis respectivement du Collège médical et du Collège vétérinaire peut fixer les conditions et modalités minimales que doit couvrir cette assurance. »

Art. 33. L'article 35 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « d'autorisation préalable telle que visée à l'article 33ter ou toute décision » sont insérés entre les mots « contre toute décision » et les mots « d'octroi ».

2° Les mots « l'autorisation préalable telle que visée à l'article 33ter ou » sont insérés entre les mots « Le recours contre » et les mots « l'octroi de l'autorisation ».



Art. 34. A l'article 37, suite au paragraphe 1^{er} de la même loi un deuxième paragraphe est ajouté, libellé comme suit : « L'action en responsabilité contre les médecins, les médecins-dentistes et les médecins-vétérinaires en relation avec les actes médicaux qu'ils posent se prescrit par dix années à compter de la consolidation du dommage. »

Art. 35. A l'article 38, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « par une personne physique » sont insérés entre les mots « exercées cumulativement » et les mots « à condition que ».

Art. 36. A l'article 39 de la même loi, suite au deuxième paragraphe est ajouté un troisième paragraphe, libellé comme suit : « Tout médecin, tout médecin-dentiste et tout médecin-vétérinaire, personne physique exerçant dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale doit indiquer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale les noms, les spécialités et tout autre qualité le cas échéant, de chacun de ses associés et employés médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires. »

Art. 37. A l'article 39 bis de la même loi, les mots « ou admis » sont insérés entre les mots « Quiconque aura incité » et les mots « une personne non autorisée ».

Art. 38. A l'article 42, point (1) de la même loi, la référence à l'article « 29 » est supprimée.

Art. 39. L'article 45 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), les mots « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « ou d'un médecin-vétérinaire » et les mots « suivants les distinctions ».

2° Suite au point (2), un point (3) est ajouté, libellé comme suit :

« (3) La condamnation d'un associé d'une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire ou d'un médecin, médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire employé par une telle personne morale sans qu'une responsabilité quelconque ne soit retenue à l'encontre de telle personne morale n'affecte pas les droits d'exercice de ses autres associés et employés. »

Art. 40. A l'article 46, point (1) de la même loi, les mots « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « ou un médecin-vétérinaire » et les mots « établi au Luxembourg ».

Art. 41. A la suite de l'article 48 de la même loi, est inséré un nouveau chapitre 6, libellé comme suit :

« Chapitre 6 – Dispositions communes aux professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une personne morale

Art. 49.

(1) Les associés d'une association ou d'une société de médecins, les associés d'une association ou d'une société de médecins-dentistes et les associés d'une association ou d'une société de médecins-vétérinaires arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.



«Art. 50.

(1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autres professions de santé telles que visées par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychothérapeute telle que visée par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychothérapeute, avec comme seule exception les activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de médecins, les sociétés de médecins-dentistes et les sociétés de médecins-vétérinaires admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les médecins, les médecins-dentistes, respectivement les médecins-vétérinaires inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.»



Art. 51.

(1) Les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel ont pour seule activité au Luxembourg l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé tel que visé par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychologue tel que visé par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent être nominatifs et, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé telle que visée par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychologue telle que visée par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg ne peut être ou rester inscrite au registre professionnel si elle ne comporte pas un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg et qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent être des détenteurs de titres dans le capital social de la personne morale.»

Art. 52.

Ceci est difficilement justifiable pour les sociétés étrangères et disproportionné car il s'agit d'une limitation de l'activité ne s'imposant qu'au Luxembourg.



L'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire par une personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale, dans les conditions prévues par la présente loi se fera sans préjudice du libre choix du prestataire de soins de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. »

Art. 42. L'ancien chapitre 6 de la même loi, devient le nouveau chapitre 7 et la numérotation des articles 49, 50, 51, et 52 est remplacée par 53, 54, 55 et 56.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

Art. 1^{er}. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), lettre a), les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « candidat » et les mots « doit être ressortissant ».

2° Au point (1), lettre d), le mot « et » est ajouté à la fin de la phrase après le signe « ; ».

3° Au point (1), un paragraphe est ajouté entre la lettre e) et le dernier paragraphe du point (1), libellé comme suit :

« En cas d'exercice d'une de ces professions sous forme de personne morale, l'autorisation du ministre est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi. »

4° Au point (1), dernier paragraphe, les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « du candidat » et les mots « d'une des trois langues ».

5° Au point (1), dernier paragraphe, une virgule est ajoutée entre les mots « allemande ou française » et les mots « peut être faite ».

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), les mots « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « Le professionnel de santé » et les mots « ressortissant d'un Etat membre ».

2° Au point (2), paragraphe 1^{er}, les mots « personne physique » sont insérés entre les mots « qualifications professionnelles du prestataire » et les mots « visé au paragraphe 1^{er} ».

3° A la fin du point (3), une phrase est ajoutée, libellée comme suit :

« En cas d'exercice de la profession de santé dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale, le respect des règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles et de dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale. »

4° Au point (4), les mots « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « Le professionnel de santé » et les mots « frappé d'une peine de suspension ».



Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (2), les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « Le professionnel de santé » et les mots « peut également être autorisé ».

2° Au point (3), les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « Le professionnel de santé » et les mots « peut aussi être autorisé par le Conseil Supérieur ».

3° A la fin du point (3), un nouveau point (4) est ajouté, libellé comme suit :

« Tout professionnel de santé, personne physique exerçant dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale doit indiquer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale les noms, les spécialités et tout autre qualité le cas échéant, de chacun de ses associés et employés relevant de l'une des professions de santé.»

Art. 4. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), les mots « physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales » sont insérés entre les mots « relatives aux personnes » et les mots « autorisées à exercer ».

2° Au point (2), les mots « à l'égard de personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et de personnes morales » sont insérés entre les mots « Les personnes » et les mots « et renseigne sur des faits graves ».

3° Au point (2), les mots « à titre individuel ou sous forme d'association ou sous forme de personne morale » sont ajoutés à la fin de la phrase après les mots « d'une profession de santé ».

4° Au point (3), paragraphe 1^{er}, les mots « physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales » sont insérés entre les mots « Les personnes » et les mots « concernées ne peuvent pas ».

5° Au point (3), deuxième paragraphe, les mots « , y inclus les personnes morales en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel, » sont insérés entre les mots « Les personnes concernées » et les mots « peuvent à tout moment accéder ».

6° Au point (5), paragraphe 1^{er}, les mots « et, le cas échéant, leurs associés et employés » sont ajoutés à la fin de la première phrase après les mots « situation administrative et disciplinaire ».

Art. 5. A la suite de l'article 8 de la même loi, un nouvel article 8 bis et un nouvel article 8 ter sont ajoutés, libellés comme suit :

« Art. 8bis.

(1) En vue de se faire inscrire au registre professionnel, les personnes morales exerçant une de ces professions doivent envoyer une demande d'inscription au registre professionnel de ces professions, laquelle est adressée par lettre recommandée au ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs; et



2. la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, sans préjudice de l'article 22bis (3) de la présente loi, de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit;
3. pour les personnes morales de droit étranger, l'autorisation préalable du ministre telle que prévue à l'article 8ter et les informations reprises à l'article 8ter (2) de la présente loi.

Les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des professionnels de santé actifs et bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de professionnel de santé au Luxembourg s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une association ou une société de droit luxembourgeois exerçant une des professions de santé. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 8ter de la présente loi s'appliquent également.

Une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé visé dans la liste sous le point 2 peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Toutefois, pendant ledit délai de douze mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

La liste prévue sous le point 2 et les informations reprises sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du ministre. Au moment de l'introduction de la demande d'inscription au registre professionnel, l'autorisation préalable visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois. Dans le cas où les informations reprises à l'article 8ter (2) changent, le ministre doit en être informé dans le mois du changement et aura le droit de retirer l'autorisation préalable si ces changements impactent négativement l'autorisation préalable suivant les critères de l'article 8ter.

Le ministre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès du registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le ministre statue, avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé pris, sur la demande d'inscription auprès du registre professionnel.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le ministre sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé.



La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer d'un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article 21 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer une ou plusieurs des professions de santé visées par la présente loi à partir de son inscription au registre professionnel et pour la profession de santé pour laquelle elle est inscrite au registre professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 22ter, elle ne pourra pas exercer d'autre profession que celles visées par la présente loi mais des activités accessoires à son activité principale de professionnel de santé tel que visé par cette loi sont autorisées sous respect, le cas échéant, des lois régissant le droit d'établissement.

Les personnes morales inscrites au registre ont la qualité de professionnel de santé.

En cas de constitution d'une société entre professionnels de santé relevant de différents registres professionnels ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non-inscrit au registre professionnel luxembourgeois en informe par lettre recommandée le registre professionnel ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

- (2) En cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant une de ces professions au Luxembourg, le ministre en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.
- (3) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au ministre, avec copie au Conseil supérieur de certaines professions de santé, qui peut, dans le mois de la réception et avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au registre professionnel peut interjeter appel devant le tribunal administratif de cette décision par le ministre d'exiger une modification de l'acte en question par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.
- (4) Sauf exceptions expressément prévues dans la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice d'une de ces professions sont applicables aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés et toutes les obligations et devoirs incombant aux professionnels de santé en vertu de cette loi, incombent à l'association, respectivement à la personne morale.
- (5) Un professionnel de santé peut exercer sa profession à titre individuel, dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une personne morale, ayant un ou plusieurs associés. Un professionnel de santé peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un



professionnel de santé exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société de professionnels de santé. Le professionnel de santé salarié n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Sans distinction de la forme de son exercice, la liberté thérapeutique du professionnel de santé est garantie.

- (6) Dans tous les actes relevant de l'exercice de ces professions au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un professionnel de santé inscrit au registre professionnel luxembourgeois. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

Les mémoires d'honoraires et les prescriptions émises par une association ou personne morale exerçant une ou plusieurs professions de santé doivent renseigner le nom du professionnel de santé, personne physique, ayant posé l'acte à honorer ou ayant émis la prescription.

- (7) L'inscription des associés inscrits au registre professionnel est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

Art. 8ter.

- (1) Lorsqu'une personne morale ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne envisage d'exercer de façon continue une de ces professions de santé au Luxembourg, elle doit au préalable introduire une demande d'autorisation auprès du ministre.
- (2) Pour être valablement introduite, la demande d'autorisation préalable visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :
- a) la dénomination sociale et la forme sociale de la demanderesse ;
 - b) les coordonnées de la demanderesse ;
 - c) le numéro du registre officiel auprès duquel la demanderesse est inscrite ;
 - d) l'identité de l'autorité de l'Etat membre d'origine ayant autorisé la demanderesse à exercer l'activité de professionnel de santé sur son territoire ;
 - e) une copie conforme de la version actualisée des documents constitutifs de la demanderesse ;
 - f) la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile ;
 - g) une description des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de professionnel de santé sur son territoire sous forme d'association ou de personne morale ;
 - h) la preuve que la demanderesse remplit les conditions requises par l'Etat membre d'origine et qu'elle est habilitée à exercer une de ces professions de santé dans son Etat d'origine ;
 - i) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine avec les exigences visant à assurer le bon exercice de l'activité de professionnel de santé au Luxembourg énoncées au paragraphe 6 du présent article ;



- j) les modalités concrètes du respect de l'article 22quinquies (5) de la présente loi ;
 - k) le certificat de l'assurance visée à l'article 8 quater.
- (3) Le ministre accuse réception de la demande d'autorisation préalable ensemble avec les informations visées au paragraphe 2 du présent article endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe la demanderesse de tout document manquant.
- (4) Jusqu'à l'adoption de la décision visée au paragraphe 8 du présent article, la demanderesse est tenue d'informer sans délai le ministre de toute modification des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Le ministre procédera au retrait pour l'avenir de toute décision autorisant une personne morale d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer de façon continue la profession de professionnel de santé au Luxembourg s'il est établi que cette décision d'autorisation préalable repose sur des informations erronées, inexactes ou incomplètes à la date d'adoption de ladite décision.
- (5) Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de professionnel de santé dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de professionnels de santé de droit luxembourgeois. Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, seront pris en compte les critères légitimes suivants :
- a) L'intégrité
 - b) L'indépendance
 - c) La limitation de l'activité à des actes de soins de santé
 - d) L'intérêt des patients
- L'appréciation se fera en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.
- (6) Lors de procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre est tenu de solliciter l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé. Le Conseil supérieur de certaines professions de santé pourra s'entourer de tous les renseignements utiles concernant la demande. À cette fin, les informations visées au paragraphe 2 lui seront transmises.
- L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé est communiqué dans les plus brefs délais au ministre. Cet avis n'est pas contraignant.
- (7) Le cas échéant, s'il est estimé que les garanties découlant de l'encadrement juridique de l'Etat membre d'origine de la personne morale ne suffisent pas à assurer l'équivalence avec celles découlant de la présente Loi, le Ministre pourra subordonner l'autorisation préalable à l'adoption d'engagements et/ou d'aménagements par la demanderesse de nature à remédier à ces insuffisances.



- (8) Sous réserve de la complexité du dossier, de la pertinence des informations visées au paragraphe 2 du présent article qui auront été fournies par le demandeur, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les [trois] mois de la réception du dossier complet. En aucun cas, le silence du ministre ne vaut autorisation tacite de la demande d'autorisation préalable. »

Art. 6. L'ancien article 8 bis de la même loi devient le nouvel article 8 quater et est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « La personne » sont remplacés par les mots « Toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale ».

2° Au paragraphe 1^{er}, les mots «, sauf à être couverte par une assurance prise par un professionnel de santé, association ou personne morale » sont ajoutés à la fin de la phrase après les mots « dans le cadre de son activité professionnelle ».

Art. 7. A la suite de l'article 9 de la même loi, un nouvel article 10 est inséré, libellé comme suit :

« **Art. 10.** L'action en responsabilité contre les professionnels de santé, tels que définis sous la présente loi, en relation avec les actes qu'ils posent dans l'exercice de leur profession se prescrit par dix années à compter de la consolidation du dommage. »

Art. 8. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 11. Familiarisation avec la situation luxembourgeoise**

- (1) La personne physique exerçant une de ces professions doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

La personne physique peut engager sa responsabilité disciplinaire, civile ou pénale si, par suite d'une insuffisance de ses connaissances linguistiques, elle commet une erreur dans l'exercice de sa profession.

- (2) Dans le cas d'exercice des professions visées par la présente loi dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de cette profession au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale et l'association, respectivement la personne morale, est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque professionnel de santé exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale, engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des professionnels de santé qu'elle emploie,



une erreur est commise dans l'exercice de cette profession ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions.

- (3) Le professionnel de santé, personne physique, doit prendre contact avec les services d'information et y recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale ainsi que, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise. Le professionnel de santé, personne physique, engage sa responsabilité disciplinaire s'il omet de prendre contact avec lesdits services.

(Loi du 28 octobre 2016)

- (4) Les personnes physiques exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles. »

Art. 9. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), les mots « des personnes physiques » sont insérés entre les mots « la mise à jour des connaissances » et les mots « et leur adaptation aux exigences ».

2° Au point (2), les mots « personnes physiques » sont rajoutés entre les mots « pour les membres » et les mots « d'une profession déterminée » et également à la fin de la phrase après les mots « certaines catégories de professionnels ».

Art. 10. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), paragraphe 1^{er}, le mot « physiques » est inséré entre les mots « Les personnes » et les mots « exerçant une de ces professions ».

2° Au point (2), le mot « professionnel » est remplacé par les mots « titulaire d'une autorisation d'exercer ».

Art. 11. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

« (1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire, personne physique, omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 13 (2) ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.

(2) Toutefois, dans le cas de cours de formation déclarés obligatoires en vertu de l'article 12 (2), lorsque ces cours ont pour objet de familiariser le professionnel, personne physique, avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.

(Loi du 28 octobre 2016)



- (3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans. »

Art. 12. A l'article 15 de la même loi, les mots « physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales » sont insérés entre les mots « Les personnes » et les mots « exerçant une de ces professions ».

Art. 13. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

- « (1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement:
- a) toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale qui exerce, sans y être autorisé, une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;
 - b) toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale qui, sans y avoir droit, pose un acte rentrant dans les attributions d'une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;
 - c) toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale qui s'attribue, sans y avoir droit, un titre désignant une de ces professions ou un autre titre pouvant prêter à confusion;
 - d) toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale qui attribue le titre d'une de ces professions aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, sans que ces personnes soient munies du diplôme ou de l'autorisation afférente;
 - e) toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale qui occupe pour le service de ces mêmes professions des personnes non autorisées à cet effet;
 - f) toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale qui, en vertu de son autorité, oblige un professionnel à effectuer des actes qui ne rentrent pas dans ses attributions.



(2) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale qui manque aux obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions des articles 8 et 8bis de la présente loi et de ses règlements d'exécution;
- b) toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale qui empêche les personnes qu'il occupe de satisfaire aux obligations prévues à l'article 12 de la présente loi.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants d'une profession de santé qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine ou une profession de santé au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation, d'un stage de réintégration ou d'un stage d'adaptation effectué dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

Art. 14. A l'article 19, point (2) de la même loi, les mots « , personnes physiques, » sont insérés entre les mots « Les membres » et les mots « du conseil sont nommés ».

Art. 15. L'article 20 bis de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), paragraphe 1^{er}, les mots « , le cas échéant, » sont insérés entre les mots « l'un par l'intéressé ou » et les mots « sa famille, le deuxième ».

2° Au point (1), paragraphe deuxième, les mots « , le cas échéant, » sont insérés entre les mots « l'un par l'intéressé ou » et les mots « de sa famille pour la désignation ».

Art. 16. Dans l'article 21 de la même loi, les mots « d'autorisation préalable telle que visée à l'article 8 ter ou toute décision » sont insérés entre les mots « Toute décision ministérielle » et les mots « d'octroi, de refus, de suspension ».

Art. 17. A la suite de l'article 22 de la même loi, un nouveau chapitre 1 bis est inséré, libellé comme suit :

« Chapitre 1bis – Dispositions communes aux professionnels de santé exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une personne morale »

Art. 22bis.

- (1) Les professionnels de santé visés par cette loi peuvent s'organiser de façon à ce que plusieurs professions soient représentées dans un même cabinet dans lequel ils exercent soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit au sein d'une personne morale.



- (2) Ces professionnels de santé peuvent s'associer librement entre eux au sein d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi.
Sauf si expressément prévu autrement, toute référence dans la présente loi à une personne morale de droit étranger est à comprendre comme une personne morale ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établie dans un autre Etat membre.
- (3) Tous les associés d'une association ou d'une personne morale qui exercent une ou plusieurs des professions de santé au Luxembourg doivent être des professionnels de santé inscrits au registre professionnel luxembourgeois.

Art. 22ter.

- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 22bis, les professionnels de santé visés par cette loi peuvent également s'associer avec les médecins et les médecins-dentistes visés par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme d'association ou de personne morale.
- (2) Dans un tel cas, les médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et psychothérapeutes visés dans le paragraphe ci-dessus peuvent s'associer librement entre eux sous forme d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger tout en se conformant, en ce qui concerne les professionnels de santé et leurs activités, aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes et leurs activités, à la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et, en ce qui concerne les psychothérapeutes et leurs activités, à la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.
- (3) Tous les associés d'une association ou personne morale exerçant plusieurs professions de médecin, de médecin-dentiste, d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeute visées ci-dessus, doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de l'association ou de la personne morale.
- (4) Chaque profession exercée par cette association ou personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession. Lorsqu'une délibération des associés ou de l'organe de gestion est de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier, la délibération doit, pour être valable, être approuvée par une majorité des représentants de cette profession au niveau des associés ou siégeant à l'organe de gestion.



Art. 22quater.

- (1) Les associés d'une société de professionnels de santé arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

Art. 22 quinquies.

- (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant une de ces professions doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.
- (2) L'exercice d'une des professions visées par la présente loi, et/ou le cas échéant des professions de médecin ou de médecin-dentiste visées par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant de la profession de psychothérapeute visée par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, doit figurer dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychothérapeute.
- (3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de professionnels de santé visées par la présente loi qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de professionnels de santé visées sous la présente loi admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

- (4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant une des professions visées sous la présente loi et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.



En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les professionnels de santé visés sous la présente loi inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.

Art. 22 sexties.

- (1) A la seule exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues à l'article 8 bis, les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel ont pour seule activité au Luxembourg l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé visées par cette loi, et/ou le cas échéant l'exercice des professions de médecin et de médecin-dentiste visées par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant l'exercice de la profession de psychothérapeute visée par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.
- (2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.
- (3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois exerçant une ou plusieurs professions de santé visées par cette loi doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant une des professions de santé visées par cette loi au Grand-Duché de Luxembourg.
- (4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant une ou plusieurs de ces professions au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:
 - les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
 - les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
 - la description de son activité consistant dans le seul exercice d'une ou de plusieurs de des professions de santé telle que visée par la présente loi et/ou les professions de médecin et de médecin-dentiste visées par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant l'exercice de la profession de psychothérapeute visée par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.
- (5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant une ou plusieurs de ces professions au Luxembourg ne peut être ou rester inscrite au registre professionnel si elle ne comporte pas un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession



de façon permanente au Luxembourg et qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

- (6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de professionnel de santé doivent être des détenteurs de titres dans le capital social de la personne morale.»

Art. 22octies.

L'exercice d'une de ces professions sous forme d'association ou de personne morale dans les conditions prévues par la présente loi se fera sans préjudice du libre choix du prestataire de soins de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. »

Art. 18. Dans l'article 23 de la même loi, deuxième paragraphe, les mots « , personnes physiques, » sont insérés entre les mots « de trois membres » et les mots « exerçant une profession de santé ».

Art. 19. Dans l'article 25, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et sur toutes les personnes morales » sont insérés entre les mots « sur toutes les personnes » et les mots « relevant de la présente loi ».

Art. 20. Dans l'article 26 de la même loi, dernier paragraphe, les mots « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou de la personne morale » sont insérés entre les mots « du ressort de la personne » et le mot « condamnée ».

Art. 21. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou la personne morale » sont insérés entre les mots « La personne » et les mots « inculpée est citée devant ».

2° Au deuxième paragraphe, les mots « , personne physique, » sont insérés entre le mot « L'inculpé » et les mots « paraît en personne ».

3° Au deuxième paragraphe, les mots « et l'inculpé personne morale paraît en son représentant légal » sont insérés à la fin de la première phrase après les mots « paraît en personne ».

4° Au deuxième paragraphe, dernière phrase, les mots « dans les conditions ci-dessus » sont insérés entre les mots « ne comparait pas » et les mots « , il est statué ».

Art. 22. Dans l'article 34, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou à la personne morale » sont insérés entre les mots « notifiées à la personne » et les mots « poursuivie et exécutées à la diligence ».



Art. 23. Dans l'article 40, les mots « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale, » sont insérés entre les mots « Toute personne » et les mots « qui, sauf le cas d'urgence ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute modifiant (1) le Code de la sécurité sociale, (2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical et (3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est (a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles et (b) de la prestation temporaire de service

Art. 1^{er}. Dans l'article 1, paragraphe deuxième de la même loi, les mots « exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale, » sont insérés entre les mots « toute personne physique » et les mots « qui utilise »

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), lettre a), les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « le demandeur » et les mots « doit être ressortissant ».

2° Au point (1), lettre e), le mot « et » est ajouté à la fin de la phrase après le signe « ; ».

3° Au point (1), un paragraphe est ajouté entre la lettre f) et l'avant dernier paragraphe du point (1), libellé comme suit :

« En cas d'exercice d'une de ces professions sous forme de personne morale, l'autorisation du ministre est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi. »

4° Au point (1), avant dernier paragraphe, les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « connaissance linguistiques du candidat » et les mots « d'une des trois langues ».

5° Au point (1), avant dernier paragraphe, une virgule est ajoutée entre les mots « allemande ou française » et les mots « peut être faite ».

6° Au point (2), le mot « il » est remplacé par les mots « le psychothérapeute ».

7° Le point (3) est modifié comme suit :

« Toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale exerçant au Luxembourg en tant que psychothérapeute est tenue, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle, sauf à être couverte par une assurance prise par un psychothérapeute, association ou personne morale. »

8° Au point (6), les mots « d'autorisation préalable telle que visée à l'article 7ter ou toute décision » sont insérés entre les mots « contre toute décision » et les mots « d'octroi, de refus ».

Art. 3. Dans l'article 2ter de la même loi, les mots « , personne physique, » sont insérés entre les mots « le médecin-spécialiste » et les mots « en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ».

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au quatrième paragraphe, les mots « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « Le psychothérapeute » et les mots « est tenu de faire appel ».



Art. 5. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « , personne physiques, » sont insérés entre les mots « composé de six membres » et les mots « nommés par le ministre ».

Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), les mots « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « Le psychologue » et les mots « relève dans sa pratique professionnelle ».

2° Au point (3), les mots « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « Le psychologue » et les mots « autorisé à exercer sa profession ».

3° Au point (4) les mots « , personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et personnes morales, » sont insérés entre les mots « relatives aux psychologues » et les mots « autorisés à exercer au Luxembourg ».

4° Au point (4), les mots « , personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales » sont ajoutés à la fin de la première phrase, après les mots « pour les psychologues ».

5° Au point (5), les mots « à l'égard de personnes physiques et morales, » sont insérés entre les mots « qui ont été prises » et les mots « et renseigné sur des faits ».

6° Au point (5), les mots « exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personnes morales » sont ajoutés à la fin du point (3) après les mots « du psychologue ».

7° Au point (6), le mot « physiques » est ajouté entre les mots « Les personnes » et les mots « concernées ne peuvent pas ».

8° Au point (6), les mots « , y inclus les personnes morales et les associations en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel » sont insérés entre les mots « Les personnes concernées » et les mots « peuvent à tout moment accéder ».

9° Au point (8), paragraphe 1^{er}, les mots « et le cas échéant de leurs associés et employés » sont ajoutés après les mots « situation administrative et disciplinaire ».

10° Au point (9), paragraphe 1^{er}, les mots « , personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales, » sont insérés entre les mots « La liste des psychologues » et les mots « inscrits au registre professionnel ».

11° Au point (9), paragraphe 1^{er}, les mots « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « Le psychologue » et les mots « dont l'autorisation d'exercer ».

12° Au point (9), deuxième paragraphe, les mots « personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et personnes morales, » sont insérés entre les mots « Le psychologue » et les mots « qui se trouve frappé d'une mesure ».

13° Au point (9), troisième paragraphe, les mots « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « De même, le psychologue » et les mots « qui se trouve frappé d'une mesure ».

Art. 7. A la suite de l'article 7 de la même loi, un nouvel article 7 bis et un nouvel article 7 ter sont ajoutés, libellés comme suit :



« Art. 7bis.

(1) En vue de se faire inscrire au registre professionnel, les personnes morales exerçant la profession de psychothérapeute doivent envoyer une demande d'inscription au registre professionnel des psychothérapeutes, laquelle est adressée par lettre recommandée au ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs; et
2. la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, sans préjudice de l'article 16ter de la présente loi, de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit ; et
3. pour les personnes morales de droit étranger, l'autorisation préalable du ministre telle que prévue à l'article 7ter et les informations reprises à l'article 7ter (2) de la présente loi.

Les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des psychothérapeutes actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Luxembourg s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une association ou une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 7ter de la présente loi s'appliquent également.

Une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé visé dans liste sous le point 2 peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Toutefois, pendant ledit délai de douze mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

La liste prévue sous le point 2 et les informations reprises sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du ministre. Au moment de l'introduction de la demande d'inscription au registre professionnel, l'autorisation préalable visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois. Dans le cas où les informations reprises à l'article 7ter (2) changent, le ministre doit en être informé dans le mois du changement et aura le droit de retirer l'autorisation préalable si ces changements impactent négativement l'autorisation préalable suivant les critères de l'article 7ter.

Le ministre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès du registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le ministre statue, avis du respectivement du Collège médical pris, sur la demande d'inscription auprès du registre professionnel.



Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le ministre sur avis du Collège médical.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer d'un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article 2 (6) de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession de psychothérapeute à partir de son inscription au registre professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 16quater, elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites au registre ont la qualité de psychothérapeute.

En cas de constitution d'une société entre psychothérapeutes relevant de différents registres professionnels ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non-inscrit au registre professionnel luxembourgeois en informe par lettre recommandée le registre professionnel ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

- (2) En cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de psychothérapeute au Luxembourg, le ministre en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.
- (3) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au ministre, avec copie au Collège médical, qui peut, dans le mois de la réception et avis respectivement du Collège médical pris, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au registre professionnel peut interjeter appel devant le tribunal administratif de cette décision par le ministre d'exiger une modification de l'acte en question par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.
- (4) Sauf exceptions expressément prévues dans la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de psychothérapeute sont applicables aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés et toutes les obligations et devoirs incombant aux psychothérapeutes en vertu de cette loi, incombent à l'association, respectivement à la personne morale.
- (5) Un psychothérapeute peut exercer sa profession au Luxembourg à titre individuel, dans le cadre d'une association ou sous forme de personne morale, ayant un ou plusieurs associés. Un psychothérapeute peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un psychothérapeute exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société de psychothérapeutes. Le psychothérapeute salarié n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de



son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Sans distinction de la forme de son exercice, la liberté thérapeutique du psychothérapeute est garantie.

- (6) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de psychothérapeute au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un psychothérapeute inscrit au registre professionnel luxembourgeois. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

Les mémoires d'honoraires et les prescriptions émises par une association ou personne morale exerçant la profession de psychothérapeute doivent renseigner le nom du psychothérapeute, personne physique, ayant posé l'acte à honorer ou ayant émis la prescription.

- (7) L'inscription des associés inscrits au registre professionnel est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

Art. 7ter.

- (1) Lorsqu'une personne morale ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne envisage d'exercer de façon continue la profession de psychothérapeute au Luxembourg, elle doit au préalable introduire une demande d'autorisation auprès du ministre.
- (2) Pour être valablement introduite, la demande d'autorisation préalable visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :
- a) la dénomination sociale et la forme sociale de la demanderesse ;
 - b) les coordonnées de la demanderesse ;
 - c) le numéro du registre officiel auprès duquel la demanderesse est inscrite ;
 - d) l'identité de l'autorité de l'Etat membre d'origine ayant autorisé la demanderesse à exercer l'activité de psychothérapeute sur son territoire ;
 - e) une copie conforme de la version actualisée des documents constitutifs de la demanderesse ;
 - f) la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile ;
 - g) une description des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de psychothérapeute sur son territoire sous forme d'association ou de personne morale ;
 - h) la preuve que la demanderesse remplit les conditions requises par l'Etat membre d'origine et qu'elle est habilitée à exercer la profession de psychothérapeute dans son Etat d'origine ;
 - i) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine avec les exigences visant à assurer le bon exercice de l'activité de psychothérapeute au Luxembourg énoncées au paragraphe 6 du présent article ;



- j) les modalités concrètes du respect de l'article 16sexties (5) de la présente loi ;
 - k) le certificat de l'assurance visée à l'article 2 (3).
- (3) Le ministre accuse réception de la demande d'autorisation préalable ensemble avec les informations visées au paragraphe 2 du présent article endéans les [quinze] jours à compter de sa réception et informe la demanderesse de tout document manquant.
- (4) Jusqu'à l'adoption de la décision visée au paragraphe 8 du présent article, la demanderesse est tenue d'informer sans délai le ministre de toute modification des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Le ministre procèdera au retrait pour l'avenir de toute décision autorisant une association ou une personne morale d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer de façon continue la profession psychologue au Luxembourg s'il est établi que cette décision d'autorisation préalable repose sur des informations erronées, inexacts ou incomplètes à la date d'adoption de ladite décision.
- (5) Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de psychologue dans le cadre d'une association ou d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux associations et personnes morales de psychologues de droit luxembourgeois. Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, seront pris en compte les critères légitimes suivants :
- a) L'intégrité
 - b) L'indépendance
 - c) La limitation de l'activité à des actes de soins de santé
 - d) L'intérêt des patients
- L'appréciation se fera en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.
- (6) Lors de procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre est tenu de solliciter l'avis du collège médical. Le collège médical pourra s'entourer de tous les renseignements utiles concernant la demande. À cette fin, les informations visées au paragraphe 2 lui seront transmises.
- L'avis du collège médical est communiqué dans les plus brefs délais au ministre. Cet avis n'est pas contraignant.
- (7) Le cas échéant, s'il est estimé que les garanties découlant de l'encadrement juridique de l'Etat membre d'origine de l'association ou de la personne morale ne suffisent pas à assurer l'équivalence avec celles découlant de la présente Loi, le Ministre pourra subordonner l'autorisation préalable à l'adoption d'engagements et/ou d'aménagements par la demanderesse de nature à remédier à ces insuffisances.
- (8) Sous réserve de la complexité du dossier, de la pertinence des informations visées au paragraphe 2 du présent article qui auront été fournies par le demandeur, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment



motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet. En aucun cas, le silence du ministre ne vaut autorisation tacite de la demande d'autorisation préalable. »

Art. 8. Dans l'article 8 de la même loi, les mots « physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales » sont insérés entre les mots « Les personnes » et les mots « exerçant la profession de psychothérapeute ».

Art. 9. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots «, sous quelque forme que ce soit, » sont insérés entre les mots « exécution de l'article 2 » et les mots « est suspendue ou retirée ».

2° La référence à « l'article 2 paragraphe 1^{er} » est remplacée par la référence « la présente loi ».

Art. 10. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots «, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « lorsque le psychothérapeute » et les mots « n'exerce pas sa profession ».

2° Les mots «, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale » sont insérés entre les mots « même du psychothérapeute » et les mots « qui a cessé son activité ».

Art. 11. Dans l'article 11, point (1), paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots «, le cas échéant, » sont insérés entre « désigné l'un par un intéressé ou » et « sa famille » et entre « de même en cas de carence de l'intéressé ou » et « de sa famille pour la désignation du premier expert ».

Art. 12. A l'article 12, suite au paragraphe 1^{er} de la même loi, un deuxième paragraphe est ajouté, libellé comme suit :

«Tout psychothérapeute, personne physique exerçant dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale doit indiquer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale les noms, les spécialités et tout autre qualité le cas échéant, de chacun de ses associés et employés psychothérapeutes. »

Art. 13. Dans l'article 13 de la même loi, les mots « ou admis » sont insérés entre les mots « Quiconque aura incité » et les mots « une personne non autorisée ».

Art. 14. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point (1), les mots «, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les mots « à charge d'un psychothérapeute » et les mots « et pour les temps établis ».

2° A la suite du point (2), un point (3) est ajouté, libellé comme suit :

«(3) La condamnation d'un associé d'une personne morale exerçant la profession de psychothérapeute ou d'un psychothérapeute employé par une personne morale sans qu'une responsabilité quelconque ne soit retenue à l'encontre de telle personne morale n'affecte pas les droits d'exercice de ses autres associés et employés. »



Art. 15. A la suite de l'article 16 de la même loi , un article 16 bis est ajouté, libellé comme suit :

« Art. 16bis

L'action en responsabilité contre les psychothérapeutes en relation avec les actes qu'ils posent se prescrit par dix années à compter de la consolidation du dommage. »

Art. 16. A la suite de l'article 16 bis de la même loi , un nouveau chapitre 4 bis est ajouté, libellé comme suit :

« Chapitre 4bis – Dispositions communes aux psychothérapeutes exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une personne morale

Art. 16ter.

(1) Les psychothérapeutes visés par cette loi peuvent exercer leur profession soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit sous forme de personne morale.

(2) Ces psychothérapeutes peuvent s'associer librement entre eux au sein d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf si expressément prévu autrement, toute référence dans la présente loi à une personne morale de droit étranger est à comprendre comme une personne morale ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établie dans un autre Etat membre.

(3) Tous les associés d'une personne morale qui exercent la profession de psychothérapeute au Luxembourg doivent être des psychothérapeutes inscrits au registre professionnel luxembourgeois.

Art. 16quater.

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 16ter, les psychothérapeutes visés par cette loi peuvent également s'associer avec les médecins et les médecins-dentistes visés par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ainsi qu'avec les autres professionnels de santé visés par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des psychothérapeutes, et/ou des médecins, médecins-dentistes et/ou autres professionnels de santé, exercent soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit à travers une personne morale.

(2) Dans un tel cas, les médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et psychothérapeutes visés dans le paragraphe ci-dessus peuvent s'associer librement entre eux sous forme d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger tout en se conformant, en ce qui concerne les psychothérapeutes et leurs activités, à la présente loi, en ce qui concerne les professionnels de santé et leurs activités, aux dispositions de la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et, en ce qui concerne les médecins et



les médecins-dentistes et leurs activités, à la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(3) Tous les associés d'une personne morale exerçant plusieurs professions de médecin, de médecin-dentiste, d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeute visées ci-dessus, doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de la personne morale.

(4) Chaque profession exercée par cette personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession. Lorsqu'une délibération des associés ou de l'organe de gestion est de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier, la délibération doit, pour être valable, être approuvée par une majorité des représentants de cette profession au niveau des associés ou siégeant à l'organe de gestion.

Art. 16 quinquies.

Les associés d'une société de psychothérapeutes arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

Art. 16 sexties.

- (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.
- (2) L'exercice de la profession de psychothérapeute visée par la présente loi, et/ou le cas échéant de la profession de médecin ou médecin-dentiste telle que visée par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et/ou le cas échéant d'autres professions de santé telles que visées par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute, de médecin, de médecin-dentiste et/ou d'autre professionnel de santé, avec comme seule exception les activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.
- (3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de psychothérapeutes qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.



Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de psychothérapeutes admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

- (4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les psychothérapeutes inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.»

Art. 16 septer.

- (1) A la seule exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la valorisation de certaines professions de santé, les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel ont pour seule activité au Luxembourg l'exercice de la profession de psychothérapeute.
- (2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.
- (3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg.
- (4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:
- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
 - les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
 - la description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession de psychothérapeute telle que visée par la présente loi et/ou le cas échéant d'une ou de plusieurs professions de santé telle que visée par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant les professions de médecin et de médecin-dentiste visées par la Loi



modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

- (5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de psychothérapeute au Luxembourg ne peut être ou rester inscrite au registre professionnel si elle ne comporte pas un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg et qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.
- (6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession psychothérapeute doivent être des détenteurs de titres dans le capital social de la personne morale.»

Art. 16octies.

L'exercice de la profession de psychothérapeute sous forme de personne morale dans les conditions prévues par la présente loi se fera sans préjudice du libre choix du prestataire de soins de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. »



Avant-projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
3. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Exposé des motifs et commentaire des articles

A. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour principal objet d'élargir le droit d'association entre médecins, entre médecins-dentistes, entre médecins-vétérinaires, entre psychothérapeutes et entre professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (ci-après ensemble désignés comme les « **médecins et professionnels de santé** ») en leur permettant de procéder à la constitution d'une société civile au sens de l'article 1832 du code civil ou d'une société de forme commerciale mais de nature civile pour l'exercice de leur profession.

Les médecins et les professionnels de santé sont parmi les dernières professions libérales non encore autorisées à s'organiser sous forme de société. Cette possibilité s'offre aujourd'hui déjà aux avocats, architectes, ingénieurs-conseils, comptables et experts-comptables.

Les modifications proposées sont largement inspirées de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale (Mémorial A n°278 de 2011) qui a modifié la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour permettre un exercice de celle-ci sous forme de société et qui est la loi la plus récente en la matière.

Même si la profession d'avocat et celles de médecins et professionnels de santé sont certes différentes, il y a également beaucoup de ressemblances entre ces professions. En effet, il s'agit, tout d'abord et par essence, de professions libérales. A ce titre, des règles de déontologie sont édictées par les autorités ordinales respectives, qui garantissent le respect de celles-ci. Ensuite, la profession d'avocat et celles de médecins et professionnels de santé ont toutes des obligations d'intérêt général. Elles sont organisées en pratique de la même façon, à savoir en des structures de tailles très variables, avec un besoin de mutualiser les coûts et la charge de travail administratif, de professionnaliser la gestion de ces structures et de travailler avec des professionnels ayant un statut d'employé.

Compte tenu d'une démographie médico-soignante défavorable, à l'échelle mondiale, il est crucial de rendre le Grand-Duché de Luxembourg attractif pour les médecins et professionnels de santé.

En effet, l'OMS prévoyait en 2013 que d'ici à 2030, la région Europe aurait besoin de 32 % de plus de personnel dans le secteur de la santé en raison du vieillissement démographique et de la transition épidémiologique vers les maladies chroniques.



C'est pourquoi elle a publié en 2016 une stratégie mondiale à l'horizon 2030 concernant les ressources humaines pour la santé.

Elle fixe des objectifs et des cibles à atteindre dont notamment une réduction par deux de la dépendance des Etats membres au recrutement de professionnels hors frontière. Elle incite les pays à mettre en place une gouvernance responsable et redevable des résultats obtenus, à mieux utiliser les ressources disponibles, à investir dans les soins primaires en donnant une place majeure aux médecins généralistes et aux infirmiers et sages-femmes en santé communautaire, à revoir tout le système de formation, à créer un environnement favorable pour les professionnels de la santé afin de les inciter à entrer dans ces professions et à les fidéliser, à reconnaître la pénibilité de ces professions et à y apporter des signes de reconnaissance sous diverses formes, à investir dans les nouvelles technologies pouvant contribuer à une moindre utilisation de ressources en personnel de santé, à impliquer les patients dans l'auto prise en charge de leurs soins.

La pénurie en personnel de santé est donc un problème mondial qui concerne aussi bien les pays en développement que les pays à revenu élevé. Le Luxembourg n'est pas exempté de cette problématique.

La médiane d'âge des médecins se situe autour de 53 ans, et sur les 2 088 médecins actifs en 2017, entre 59 % et 69 % de cet effectif prendront leur retraite jusqu'en 2034. En couplant cette tendance avec le solde démographique positif de la population résidente sur la même période, une pénurie de médecin et de professionnel de santé sera la conséquence logique à prévoir.¹

De plus, trente pour cent (30 %) d'étudiants en médecine luxembourgeois ne rentrent pas au Luxembourg après leur formation à l'étranger.

En introduisant la possibilité d'exercer leur profession sous forme sociétale, le présent projet de loi donnera aux jeunes médecins et professionnels de santé la perspective de pouvoir mettre en commun leurs ressources humaines et financières afin d'exercer leurs professions respectives. Cette nouvelle possibilité répondra en partie à la demande d'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle, avancée de plus en plus par les jeunes médecins et professionnels de santé.

Avantages professionnels

Une société offre en outre l'avantage d'avoir un support administratif partagé entre les médecins ou professionnels de santé, induisant une plus grande concentration de ces derniers sur leurs cœurs de métier et non sur des tâches administratives ou d'accueil. Elle permettra aux médecins et professionnels de santé de procéder à un partage des honoraires entre les associés, voire de limiter leur responsabilité à l'égard des dettes sociales à leurs apports au capital de la société.

Les exigences de la pratique moderne de la médecine et des soins obligent souvent les médecins et les professionnels de santé à se regrouper pour pouvoir rationaliser et partager les frais de leur cabinet, y inclus les frais d'équipement qui peuvent avoir une valeur importante dépendant de la spécialisation du médecin ou du professionnel de santé, pour pouvoir faire face à l'accroissement constant de la population et à la complexité des cas de figure et pour se suppléer mutuellement en cas d'empêchement.

¹ États des lieux sur les professions de santé – Santé & Perspectives <https://sante.public.lu/fr/actualites/2019/10/etude-professionnels-de-sante/synthese-rapport-final.pdf>



Le droit des sociétés offre des modes de transmission de sociétés et de participations dans les sociétés et facilite ainsi l'organisation de la succession d'un médecin ou professionnel de santé associé dans une société de médecins ou de professionnel de santé.

Avantages patients

De plus, les dernières décennies ont vu un renforcement important de la seconde ligne, c'est-à-dire des centres hospitaliers. La crise sanitaire Covid-19 a montré la bonne résilience des hôpitaux, ces derniers pouvant même accueillir des personnes d'autres pays.

Afin de permettre à la première ligne, la médecine et les professionnels de santé de ville, d'augmenter également sa capacité de résilience, il importe de permettre aux médecins et professionnels de santé de s'organiser sous forme de société non seulement de droit luxembourgeois, mais également de droit étranger, ce qui rendra possible la création de structures médicales et de soins plus importantes en taille, évolutives et donc pérennes, ayant une grande capacité d'innovation et d'adaptation.

La possibilité d'avoir une structure de type sociétal permettra la création de structures intermédiaires pour une médecine et une thérapie de ville, à l'avantage du patient. Elle augmentera la diversité des acteurs dans le domaine de la prise en charge ambulatoire des patients.

Plus concrètement, du point de vue patient, l'exercice sous forme sociétale des médecins et professionnels de santé aura notamment les avantages suivants :

- Continuité des soins même en cas d'absence du médecin traitant
- Amélioration de l'accessibilité aux soins
- Prise en charge pluridisciplinaire plus rapide
- Amélioration de la qualité des soins due à un regroupement des compétences, une plus grande capacité d'innovation et adaptation aux évolutions de la profession et aux attentes des patients.

Les dispositions du présent projet de loi suivent les principes de base suivants :

- Libre choix du prestataire par le patient
- Liberté thérapeutique et responsabilité individuelle professionnelle du prestataire (pénale et disciplinaire)
- Accès limité aux professionnels de santé (personnes physiques) ayant un droit d'exercer au Luxembourg
- Possibilité de composition pluridisciplinaire des sociétés.

En effet, le projet de loi permet l'exercice en société par les médecins, les médecins-dentistes, les professionnels de santé et les psychothérapeutes tout en s'associant librement entre eux. Des médecins pourraient ainsi par exemple s'associer avec des sages-femmes et des infirmiers en anesthésie et réanimation. Seuls les médecins-vétérinaires seront exclus de cette possibilité d'association dans la mesure où l'objet de leurs activités diffère fortement de celle des autres professions.

En introduisant ainsi la possibilité de créer des sociétés pluridisciplinaires, le présent projet de loi favorisera, en outre, la création de cabinets de groupe qui permettront de renforcer les soins primaires.



Cette incidence favorable sur le développement des soins primaires répondra à la préoccupation, exprimée au programme gouvernemental, relative à un manque d'offres de soins primaires conduirait à une orientation des patients vers les services d'urgences et les policliniques dans les structures hospitalières.

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications proposées concernent les trois lois suivantes :

- la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, telle que modifiée (ci-après désignée la « Loi sur les médecins ») ;
- la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, telle que modifiée (ci-après désignée la « Loi sur certaines professions de santé ») ;
- la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue, telle que modifiée (ci-après désignée la « Loi sur la profession de psychologue » et ensemble avec les deux autres lois, les « Lois »)

et prévoient que les médecins et les professionnels de santé pourront exercer leur profession au Luxembourg à titre individuel, mais également dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger ayant un ou plusieurs associés ou en une combinaison des deux mais alors à travers une association ou personne morale unique.

Chapitre 1^{er}.- La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

- Art. 1^{er}

Le point a) du paragraphe (1) de l'article 1er est complété par l'ajout des termes « personne physique » pour faire la distinction entre les conditions à remplir par un médecin personne physique, quitte à travailler pour, ou à être employé par, une société de médecins et les conditions à remplir par une société exerçant la profession de médecin. Des précisions dans ce sens ont été rajoutées par le présent projet de loi à de nombreux endroits où telle une précision a semblé nécessaire pour clarifier si la personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou si une personne morale est visée par les dispositions de la loi telle que modifiée par le présent projet.

Le texte des conditions à remplir par les médecins personnes physiques énumérées aux points a) à e) reste inchangé.

Pour clarifier tout doute qui pourrait éventuellement exister au sujet du terme « association » tel qu'utilisé dans le présent projet de loi, il est précisé que toute référence à « association » est à comprendre comme une référence à une association dans le cadre d'un contrat d'association et non pas à une association sans but lucratif.

L'avant-dernier sous-paragraphe du paragraphe (1) vient préciser qu'en cas d'exercice de la profession de médecin sous forme d'une personne morale, l'autorisation d'exercer en tant que médecin est pour cette personne morale soumise aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.



Le rajout du terme « personne physique » au dernier sous-paragraphe du paragraphe (1) vient clarifier que les connaissances linguistiques du candidat personne physique, par opposition à l'association ou la personne morale, sont vérifiées.

- **Art. 1er bis**

Le rajout du terme « personne physique » au premier sous-paragraphe du paragraphe (1) et au premier sous-paragraphe du paragraphe (2) vient clarifier que les exigences en termes d'accès à la profession de médecin-spécialiste ne médecine légale et de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg s'appliquent au candidat personne physique par opposition à une personne morale.

- **Art. 1^{er} ter**

Le rajout du terme « personne physique » vient clarifier que seul le médecin personne physique, par opposition au médecin personne morale, peut bénéficier de l'aide financière mensuelle prévue par cet article.

- **Art. 2**

Le rajout du terme « personnes physiques » au premier sous-paragraphe des paragraphes (1), (2) et (3) vient clarifier que les dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 s'appliquent aux médecins personnes physiques par opposition aux médecins personnes morales.

- **Art. 4**

Un médecin établi dans un autre État membre doit pouvoir librement prester à titre occasionnel des services aux Luxembourg à travers une société et ce afin d'éviter une discrimination en raison du lieu d'établissement qui ne pourrait être justifiée.

Ainsi, et vu que la formulation actuelle de cet article risque de prêter à confusion quant à son étendu, il a été clarifié aux paragraphes (1) et (2) que ceci s'applique non seulement aux personnes physiques exerçant à titre individuel, mais également aux personnes physiques exerçant dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales.

Au paragraphe (5), il est proposé de clarifier qu'aussi bien un médecin personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association qu'un médecin personne morale peut être frappé d'une peine disciplinaire l'empêchant d'effectuer de prestation de services au Luxembourg.

- **Art. 5**

Dans cet article qui traite des titres professionnels que les médecins personnes physiques ont le droit d'utiliser suivant leur formation, il a été précisé qu'il s'applique uniquement aux personnes physiques en rajoutant le mot « physique » derrière « personne » dans les paragraphes (1) à (4) inclus.



- Art. 6

Dans cet article relatif à la continuité des soins, il est précisé que le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une personne morale, doit assurer la continuité des soins aux patients dont il a la charge.

Au second sous-paragraphe du paragraphe (1), il y a lieu de préciser que le scénario dans lequel le médecin ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement concerne le médecin personne physique qui ne peut pas au même moment être présent à deux endroits différents.

Dans le paragraphe (2) une référence au médecin personne physique a été rajoutée car les connaissances linguistiques doivent bien évidemment être acquises par les médecins personnes physiques et c'est également la personne physique qui doit être sanctionnée dans le cas où une erreur est commise dans l'exercice de la profession et qui serait due à une insuffisance des connaissances linguistiques.

Le paragraphe (3) prévoit qu'en cas d'exercice de la profession sous forme d'association ou de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale dans son ensemble et que l'association ou la personne morale de médecins est responsable du contrôle de ces connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et que l'association, respectivement la personne morale, peut être tenue responsable dans le cas où, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin. La société ou association de médecins est ainsi responsabilisée en ce qui concerne le contrôle des connaissances linguistiques de ses associés et employés.

Le secret professionnel s'applique à la personne morale si la profession de médecin est exercée à travers une personne morale et il s'applique au médecin personne physique qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une société. Si en vertu de l'article 458 du code pénal le secret professionnel s'applique certes à chaque médecin pris individuellement, en cas de violation du secret professionnel par un médecin représentant une association ou une personne morale de médecins, cette dernière pourra également, en plus du médecin individuel ayant violé le secret professionnel, être tenue responsable de cette violation.

Le paragraphe (4) prévoit que le service de remplacement des médecins généralistes est assuré par le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin généraliste et qui exerce soit à titre individuel, soit sous forme d'association ou de personne morale. Dans le dernier cas, le texte proposé prévoit que l'obligation de participer au service de remplacement des médecins généralistes incombe alors en premier à l'association, respectivement à la personne morale. Ainsi, les médecins-généralistes travaillant au sein d'une même association ou personne morale sont libres de s'organiser comme ils le souhaitent au sein de leur organisation, l'essentiel étant que le service de remplacement soit assuré par l'association ou la personne morale de médecins.

La suite du paragraphe (4) prévoit le même fonctionnement pour le service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel un médecin personne physique, association ou personne morale, est attachée.



- **Art. 7**

En rajoutant dans chacun des points a), c), d) et e) une référence à des médecins, personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales, il est clarifié que non seulement une personne physique mais également une personne morale peut se rendre coupable d'exercice illégal de la médecine.

- **Art. 7 bis**

Le terme « physique » est rajouté après « personne » pour clarifier que chaque médecin personne physique autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin et non pas les associations ou personnes morales de médecins.

- **Art. 8**

En ce qui concerne les articles 8 à 14 (inclus), les commentaires faits par rapport aux articles 1 à 7bis (inclus) s'appliquent dans la mesure du possible *mutatis mutandis*.

- **Art. 15**

L'article 15 est inséré pour préciser que les médecins et les médecins-dentistes peuvent exercer leur profession non seulement à titre personnel et individuel, mais également sous forme de société.

Cet article consacre également la multidisciplinarité entre médecins et médecins-dentistes.

- **Art. 15 bis**

Aussi bien des sociétés luxembourgeoises de médecins que des sociétés étrangères de médecins ou de médecins-dentistes peuvent être inscrites au registre professionnel luxembourgeois et exercer au Luxembourg. Pour les sociétés luxembourgeoises, tous les associés doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois. Pour les sociétés étrangères, les associés exerçant au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois, les associés exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste mais ne l'exerçant pas au Luxembourg peuvent être inscrits au registre professionnel de l'autorité compétente étrangère et les sociétés doivent passer le test de l'article 33ter qui consiste en un test d'équivalence par rapport aux conditions imposées aux associations et personnes morales de médecins de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

Une différence est faite dans le présent projet de loi entre les médecins et les médecins-dentistes d'un côté et les médecins-vétérinaires de l'autre côté. La raison en est que le fait d'exiger que tous les associés des sociétés de ces trois types de médecins doivent être respectivement des médecins, des médecins-dentistes ou des médecins-vétérinaires, personnes physiques, autorisés à exercer leur profession et étant toujours actifs irait à l'encontre de la jurisprudence européenne.



En effet, par son arrêt C-171/07 du 19 mai 2009, Apothekerkammer des Saarlandes e.a. (ECLI:EU:C:2009:316)² notamment, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré qu'une réglementation nationale qui prévoyait une telle limitation à cent pour cent de professionnels dans l'actionariat dans le domaine des pharmacies pouvait se justifier par l'objectif consistant à maintenir la qualité des services de santé et pouvait ainsi relever de l'une des dérogations prévues à l'article 52 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette limitation est jugée proportionnelle notamment à la lumière de l'aspect critique de la délivrance des médicaments d'un point de vue médical. Il semble possible de transposer cette jurisprudence aux médecins-dentistes et à plus forte raison aux médecins.

En revanche, une telle limitation semble discutable (pour ne pas dire impossible) pour les sociétés de vétérinaires.

En effet, dans l'arrêt C-209/18 §105³, la CJUE a jugé contraire au droit européen la loi autrichienne qui prévoyait que des non-vétérinaires ne pouvaient être qu'associés passifs et va même plus loin en disant qu'« une réglementation nationale qui exclut de toute participation au capital des sociétés de vétérinaires toutes les personnes ne disposant pas de l'habilitation professionnelle va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires ». Par conséquent, une loi luxembourgeoise interdisant toute participation au capital à des non-vétérinaires poserait problème et des dispositions en ce sens n'ont donc pas été retenues dans le présent projet de loi

- **Art. 15 ter**

Le paragraphe (1) de l'article 15 ter consacre le principe que les médecins et les médecins-dentistes visés par cette loi peuvent également s'associer avec les autres professionnels de santé visés par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme d'association ou de personne morale. Il est ainsi possible qu'un gynécologue s'associe avec un infirmier et une sage-femme et un psychothérapeute. Il n'est cependant pas permis aux médecins-vétérinaires de s'associer avec d'autres médecins ou autres professionnels de santé.

Le paragraphe (2) précise que dans un tel cas de mixité au sein d'une même association ou personne morale chacune des personnes s'associant de cette sorte doit se conformer aux règles et obligations auxquelles elle est soumise en vertu de sa profession.

Le paragraphe (3) indique que tous les associés d'une telle société multidisciplinaire qui exercent au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent.

²

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=1248ED219480236183D02E4D2D905FD4?text=&docid=78515&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4861915>

³

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=216541&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=6834242>



Pour éviter que des professions exercées sous forme d'une personne morale ne soient pas représentées au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion et ainsi exclues du processus décisionnel à ces deux niveaux, le paragraphe (4) prévoit que chaque profession exercée sous forme d'une personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession.

Afin d'assurer par ailleurs que des décisions de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier puissent être prises au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion sans l'accord d'une majorité des représentants de la profession concernée, une exigence de majorité est prévue en ce sens au paragraphe (4).

- **Art. 15 quater**

Le rajout des termes « sous quelque forme que ce soit » vient clarifier que référence n'est pas seulement faite aux autorisations d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste accordées aux personnes physiques, mais également à celles accordées aux personnes morales.

- **Art. 16**

Dans le cas où une procédure de suspension temporaire en cas d'inaptitude d'une personne morale est initiée, le premier expert doit être nommé par la personne morale elle-même. La possibilité que l'expert soit nommé par « sa famille » n'étant pas applicable dans un tel scénario, le terme « le cas échéant » a été inséré à deux endroits avant les termes « sa famille ».

- **Art. 21**

En ce qui concerne les modifications effectuées à l'article 21, les mêmes commentaires que ceux faits par rapport à l'article 1^{er} s'appliquent dans la mesure du possible *mutatis mutandis*.

- **Art. 24**

En ce qui concerne les modifications effectuées à l'article 24, le même commentaire que celui fait par rapport à l'article 15 quater s'applique dans la mesure du possible *mutatis mutandis*.

- **Art. 24 bis**

En ce qui concerne les modifications effectuées à l'article 24 bis, le même commentaire que celui fait par rapport à l'article 16 s'applique.

- **Art. 25**

En ce qui concerne les modifications effectuées à l'article 24, les mêmes commentaires que ceux faits par rapport à l'article 4 s'appliquent dans la mesure du possible *mutatis mutandis*.



- **Art. 26**

Dans cet article qui traite des titres professionnels que les médecins-vétérinaires personnes physiques ont le droit d'utiliser suivant leur formation, il a été précisé qu'il s'applique aux personnes physiques en rajoutant le mot « physique » derrière « personne » dans les paragraphes (1) à (3) inclus.

- **Art. 27**

Dans le paragraphe (1), une référence au médecin-vétérinaire personne physique a été rajoutée car les connaissances linguistiques doivent bien évidemment être acquises pas les médecins-vétérinaires personnes physiques et c'est également la personne physique qui doit être sanctionnée dans le cas où une erreur est commise dans l'exercice de la profession et qui serait due à une insuffisance des connaissances linguistiques.

Le paragraphe (2) prévoit qu'en cas d'exercice de la profession sous forme d'association ou de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin-vétérinaire doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale dans son ensemble et que l'association ou la personne morale de médecins-vétérinaires est responsable du contrôle de ces connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin-vétérinaire exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association et que cette dernière peut être tenue responsable dans le cas où, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins-vétérinaires qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire. La société ou association de médecins-vétérinaires est ainsi responsabilisée en ce qui concerne le contrôle des connaissances linguistiques de ses associés et employés.

Le paragraphe (3) tel que modifié vient clarifier que le service de garde peut être exercé par un médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale.

Le secret professionnel s'applique à la personne morale si la profession de médecin-vétérinaire est exercée à travers une personne morale et il s'applique au médecin-vétérinaire personne physique qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une société. Si en vertu de l'article 458 du code pénal le secret professionnel s'applique certes à chaque médecin-vétérinaire pris individuellement, en cas de violation du secret professionnel par un médecin-vétérinaire représentant une association ou une personne morale de médecins-vétérinaires, cette dernière pourra également, en plus du médecin-vétérinaire individuel ayant violé le secret professionnel, être tenue responsable de cette violation.

Le paragraphe (4) prévoit que tout médecin-vétérinaire, personne physique agissant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu de participer au service vétérinaire de garde. Dans le cas où le médecin-vétérinaire exerce dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, le texte proposé prévoit que l'obligation de participer au service vétérinaire de garde incombe alors en premier à l'association, respectivement à la personne morale. Ainsi, les médecins-vétérinaires travaillant au sein d'une même association ou personne morale sont libres de s'organiser comme ils le souhaitent au sein de leur organisation, l'essentiel étant que le service vétérinaire de garde soit assuré par l'association ou la personne morale de médecins-vétérinaires.



- **Art. 28**

Cet article est modifié pour préciser que l'obligation de déclaration des cas de suspicion ou d'existence des maladies sujettes à déclaration obligatoire s'applique à tout médecin-vétérinaire personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale.

- **Art. 32**

En rajoutant dans chacun des points a), c), d), e) et f) du paragraphe (1) une référence à des médecins, personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne moral, il est clarifié que non seulement une personne physique mais également une personne morale peut se rendre coupable d'exercice illégal de la médecine vétérinaire. Au premier sous-paragraphe du paragraphe (2), il est précisé que l'exemption y prévue ne s'applique pas uniquement aux personnes physiques agissant individuellement mais également à celles exerçant dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales.

- **Art. 32 bis**

Cet article consacre le principe que les médecins, les médecins-dentaires et les médecins-vétérinaires ne peuvent pas seulement exercer leur profession individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association, mais également sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la Loi sur les médecins telle que modifiée suivant le présent projet de loi.

Cet article consacre également le principe qu'un médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire exerçant individuellement, ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une personne morale tout en n'étant soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

L'article clarifie aussi que la liberté thérapeutique du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire est garantie peu importe sous quelle forme il exerce sa profession. Un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire a l'obligation de fournir à son patient des soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science.

- **Art. 32 ter**

Une référence aux médecins-vétérinaires et une référence à l'exercice de la profession par une personne physique agissant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale ont été rajoutées pour prévoir que l'autorisation d'exercer accordée à une personne physique ou à une personne morale devient caduque si le bénéficiaire n'exerce pas sa profession dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation ou si la personne physique ou la personne morale bénéficiant de l'autorisation a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.



- **Art. 32 quater**

Cet article a été modifié pour couvrir non seulement les médecins et les médecins-dentaires mais également les médecins-vétérinaires et afin de préciser que les dispositions de cet article qui sont relatives au scénario dans lequel un médecin, un médecin-dentaire et/ou un médecin-vétérinaire n'a pas exercé sa profession depuis cinq ans ne s'appliquent uniquement aux personnes physiques.

- **Art. 32 quinquies**

Les taxes reprises à cet article 32 quinquies sont calculées par demande d'autorisation ou de duplicata peu importe que la demande soit faite au nom et pour le compte d'une personne physique ou d'une personne morale et ce, par souci d'égalité de traitement entre personnes physiques et morales.

- **Art. 33**

Cet article 33 précise que toutes les sociétés inscrites au registre professionnel et le cas échéant au registre ordinal et exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire peuvent, à l'instar des médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, personnes physiques, faire l'objet de poursuites disciplinaires. Ceci n'empêche pas que les associés de cette société ou association ou les médecins, médecins-dentistes ou médecins-vétérinaires dirigeant cette association ou société fassent également l'objet de poursuites disciplinaires.

- **Art. 33bis**

Le paragraphe (1) de l'article 33 bis règle différents aspects de la procédure d'inscription de la société au registre professionnel et détermine la liste des documents à fournir.

Avant son inscription au registre professionnel la personne morale existera valablement mais elle ne pourra en aucun cas poser des actes qui relèvent de la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire.

Pour éviter que des médecins ou des médecins-dentistes qui ne sont plus inscrits au registre professionnel au Luxembourg ou auprès de l'autorité étrangère compétente ou plus actifs professionnellement mais restent en tant qu'associés dans une société de médecins, il est prévu au paragraphe 1 que les associés inclus dans la liste sous le point 2 du paragraphe (1) doivent obligatoirement être des personnes physiques et des médecins ou médecins-dentiste actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Il est également exclu que des personnes morales soient admises comme associés dans une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 33ter s'appliquent en plus de ces dispositions.

Ainsi, une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé médecin ou médecin-dentiste peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Pendant ce délai, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.



Pour permettre au ministre de vérifier que les associés d'une société de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires qui exercent au Luxembourg sont tous inscrits au registre professionnel, le paragraphe (2) prévoit qu'en cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire au Luxembourg, le ministre doit en être informé dans les quinze jours par lettre recommandée.

Le paragraphe (3) de l'article 33 bis est le corollaire de la procédure d'inscription du paragraphe (1) et prévoit que tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel doit être adressé dans la quinzaine de la date de cet acte modificatif par lettre recommandée au ministre afin qu'il soit en mesure de vérifier la conformité aux conditions reprises dans le présent projet de loi et de la déontologie. La possibilité d'un recours devant le tribunal administratif est prévu au cas où le ministre exigerait une modification de l'acte modificatif en question.

La société ayant la capacité de postuler par elle-même, le paragraphe (4) prévoit que toute législation régissant l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et/ou de médecin-vétérinaire lui est applicable.

Le paragraphe (5) prévoit qu'un médecin, un médecin-dentiste et un médecin-vétérinaire peuvent exercer leur profession à titre individuel et sous forme d'une seule association ou sous forme de personne morale ayant un ou plusieurs associés. Ils peuvent donc exercer la profession à la fois au sein d'une (seule) association ou société exerçant elle-même la profession et à titre individuel. La possibilité d'exercer sous forme de société unipersonnelle est également prévue. Tout comme chez les avocats, cette flexibilité est tempérée par les règles légales régissant le secret professionnel.

La société inscrite au registre professionnel étant habilitée à postuler elle-même, le paragraphe (6) prévoit que, dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire au Luxembourg la société devra être représentée par un médecin, un médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire inscrit au registre professionnel luxembourgeois qui devra identifier à travers sa signature son nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente. Pour des actes de gestion journalière ne relevant pas de la profession de médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire comme la gestion de comptes bancaires, la signature de contrats de travail, l'acquisition de fournitures de bureau, la société pourrait éventuellement être représentée par une autre personne qui n'est pas inscrite au registre professionnel ou une autre autorité étrangère compétente, si elle a reçu une délégation de pouvoir spécifique à ce sujet, il étant entendu que la gestion journalière ne pourra qu'être déléguée à un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire associé.

Le paragraphe (7) exige que l'inscription des associés inscrits au registre professionnel soit suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

- Art. 33 ter

L'article 33ter prévoit une autorisation ministérielle pour toutes les personnes morales ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui envisagent d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg.

Le paragraphe (2) prévoit une liste d'informations à fournir avec la demande d'autorisation préalable qui permettront au ministre de vérifier si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de médecin ou de médecin-dentiste sous forme d'association ou de de personne morale régies par le droit de cet Etat membre sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de ces



activités dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de médecins de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, le paragraphe (5) de l'article 33 ter liste les critères légitimes qui seront pris en compte.

- **Art. 33 quater**

L'article 33 quater prévoit une obligation pour tout médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, de souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile professionnelle. La seule exception pour un médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire de ne pas être soumis à cette obligation est dans le cas où ils sont couverts par l'assurance responsabilité civile professionnelle d'une association ou personne morale.

Ainsi, un médecin qui est employé ou associé d'une société de médecins qui a contracté sa propre assurance responsabilité civile professionnelle dans laquelle les employés et associés sont également couverts, ce médecin individuel n'est pas obligé de prendre une assurance additionnelle à son propre nom.

- **Art. 35**

L'article 35 est modifié pour inclure également une possibilité de recours en réformation auprès du tribunal administratif non seulement contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer mais également contre toute décision d'autorisation préalable à obtenir par les personnes morales ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui envisagent d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg telle que visée à l'article 33 ter.

- **Art. 37**

L'article L. 1142-28 du Code de la santé publique français prévoit une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage. En Belgique, toute demande d'indemnisation adressée au Fonds des accidents médicaux est irrecevable si elle est adressée à ce dernier plus de cinq ans à partir du jour qui suit celui où le demandeur a eu connaissance du dommage dont il est demandé l'indemnisation, ou de son aggravation, et de l'identité de la personne à l'origine du dommage, ou plus de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a causé le dommage (article 12 de la loi relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé).

Le § 195 du code civil allemand (le « BGB ») prévoit un délai de prescription de droit commun de trois ans. Ce délai de prescription commence à la fin de l'année au cours de laquelle (i) la créance a pris naissance et (ii) le créancier prend connaissance des circonstances donnant lieu à la créance et de la personne du débiteur ou devrait en prendre connaissance sans négligence grave (§ 199, paragraphe 1, du BGB).

Le présent projet de loi opte pour le modèle français, à savoir une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage.



- **Art. 39**

Dans un but de transparence et d'information des patients, un nouveau paragraphe a été rajouté à l'article 39 pour requérir que dans le cas de l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentaire ou de médecin-vétérinaire soit sous forme d'association, soit sous forme de personne morale, les noms, spécialités et toute autre qualité de chacun de ses associés et employés médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires doit figurer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale.

- **Art. 45**

L'article 45 a été modifié afin de prévoir la responsabilité pénale des personnes morales.

- **Art. 49**

L'article 49 consacre le principe de la libre association des médecins, des médecins-dentaires et des médecins-vétérinaires sous forme de contrat d'association ou sous forme de personne morale et qu'ils en arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, de sa représentation à l'égard des tiers et les droits et obligations des associés.

- **Art. 50**

Les associés d'une personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire ont le choix entre une société civile suivant le code civil et une société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

En vertu du paragraphe (2) et en application de l'article 15 ter, l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychothérapeute, le cas échéant, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de la société de droit luxembourgeois exerçant et ayant le droit d'exercer une ou plusieurs de ces professions, avec l'exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que permises par la Loi sur certaines professions de santé. La Loi sur certaines professions de santé prévoit en effet que la personne morale exerçant une ou plusieurs des professions de santé y visées ont le droit d'exercer des activités accessoires à leur activité principale de professionnel de santé, sous respect, le cas échéant, des lois régissant le droit d'établissement.

Tel que prévu à l'article 50 paragraphe (3), les sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires qui se constituent sous la forme d'une société commerciale conservent leur nature civile. De ce fait, elles sont en principe susceptibles d'être soumises au régime de déconfiture prévu à l'article 1865 du Code civil. Pour parer à cet inconvénient, et de la même manière que pour les sociétés d'avocats, il est proposé de prévoir au paragraphe (4) de l'article 50, inspiré de la loi sur les sociétés d'avocats et cette et les dispositions de cette dernière étant inspirées de la règle posée à l'article 61 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en ce qui concerne la liquidation des établissements du secteur financier, de permettre au juge qui constate le cassation de paiements et d'ébranlement du crédit d'une société de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires constituée sous une forme commerciale, conditions de la mise en faillite des commerçants suivant les articles 437 et 440 du Code de Commerce, de mettre ces sociétés en liquidation et de déclarer applicables les règles de la faillite. Ainsi, il est pour les sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires fait recours à un cadre juridique largement connu et adapté à la liquidation d'une société, qu'elle soit de nature commerciale ou non.



Quant au paragraphe (3), il y a lieu de noter que, tout comme pour les avocats, la législation et les règles de déontologie interdisent aux médecins d'exercer des activités commerciales et donc leur interdisent d'avoir recours à la forme de sociétés commerciales pour l'exercice de leur profession. Le projet de loi n°5660A a été abandonné à son époque notamment parce que la création d'un régime de sociétés professionnelles réglementées de nature civile uniquement pour les avocats sans le prévoir pour les autres professions réglementées, comme par exemple les experts-comptables, les architectes et les ingénieurs-conseils, dont les objets sont également essentiellement civils, risquerait de poser un problème par rapport au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10 de la Constitution. Ainsi, le présent projet de loi prévoit les mêmes dispositions que celles applicables aux avocats en ce qui concerne la nature civile de leur activité malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale dans la mesure où il propose d'autoriser les médecins, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires et autres professionnels de santé à constituer une société sous la forme d'une société définie à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, mais en réservant à cette société, par le jeu d'une exception limitée au principe de la commercialité par la forme, un caractère civil en raison de son objet. Cette société de forme commerciale constituée pour exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste et/ou de médecin-vétérinaire n'aura pas la qualité de commerçant et son immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emportera pas présomption de qualité de commerçant. Les dispositions de droit comptable applicables aux sociétés commerciales et notamment l'obligation d'établir et de déposer au registre de commerce et des sociétés des comptes annuels restent cependant applicables aux sociétés de médecins, de médecins-dentistes et de médecins-vétérinaires lorsqu'elles adoptent l'une des formes prévues à l'article 100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 8 du code de commerce vise en effet indistinctement les sociétés commerciales même si celles-ci sont considérées comme étant civiles de par leur objet s'il s'agit de sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires. Dans la mesure où, au niveau européen, plusieurs directives ont été adoptées conformément à l'article 2 paragraphe 1 sous f de la directive 68/151/CEE, en vue de répondre aux besoins de coordination des règles nationales relatives à la structure, au contenu et à la publicité des comptes annuels pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, le présent projet de loi ne peut pas y déroger pour les médecins et professionnels de santé qui adoptent ces formes de sociétés en prévoyant une exception à ce sujet.

- **Art. 51**

Le premier paragraphe vient rappeler que les activités de toute société de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel doivent avoir pour seules activités au Luxembourg l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé tel que visé par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychothérapeute tel que visé par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, avec l'exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le projet de loi ne prévoit pas de contraintes dans le choix de la dénomination de la personne morale autres que le fait qu'elle doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

Tous les associés de la personne morale de droit luxembourgeois doivent obligatoirement toutes être des personnes remplissant les conditions pour être associées dans une personne morale exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Grand-Duché de Luxembourg. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes morales exerçant la profession de médecin-vétérinaire. En effet, sur base de la jurisprudence communautaire une telle restriction appliquée à des vétérinaires a été jugée comme allant « *au-delà de ce qui*



est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires » (cf. commentaire de l'article 15 ter).

Lorsque la société comporte des médecins ou médecins-dentistes résidents dans différents Etats, au moins un des associés doit être inscrit au registre professionnel, exercer la profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

L'article 51 ter (4) inclut les éléments qui doivent obligatoirement être prévus dans le contrat d'association ou l'acte fondateur de la société constituée par des médecins, médecins-dentistes et/ou médecins-vétérinaires.

L'article 51 ter (5) requiert que toute personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg doive avoir au moins actionnaire ou associé inscrit au registre professionnel exerçant sa profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

Les postes de membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire sont réservés aux actionnaires ou associés de la personne morale concernée.

- **Art. 52**

Cet article vient préciser que le libre choix du prestataire de soin de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient n'est pas affecté par la possibilité de l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire non seulement par une personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association, mais également par une personne morale.

Chapitre 2- La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

- **Art. 2**

Le point a) du paragraphe (1) de l'article 2 est complété par l'ajout des termes « personne physique » pour faire la distinction entre les conditions à remplir par candidat personne physique, quitte à travailler pour, ou à être employé par, une société de professionnels de santé et les conditions à remplir par une société exerçant une ou plusieurs professions de santé.

Des précisions dans ce sens ont été rajoutées par le présent projet de loi à de nombreux endroits où une précision a semblé nécessaire pour clarifier si la personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou si une personne morale est visée par les dispositions de la loi telle que modifiée par le présent projet.

Le texte des conditions à remplir par les professionnels de santé personnes physiques énumérées aux points a) à e) reste inchangé.

L'avant-dernier sous-paragraphe du paragraphe (1) vient préciser qu'en cas d'exercice d'une des professions de santé sous forme d'une personne morale, l'autorisation d'exercer est pour cette personne morale soumise aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.



Le rajout du terme « personne physique » au dernier sous-paragraphe du paragraphe (1) vient clarifier que les connaissances linguistiques du candidat personne physique, par opposition à l'association ou la personne morale, sont vérifiées.

- **Art. 4**

Un professionnel de santé établi dans un autre État membre doit pouvoir librement prester à titre occasionnel des services aux Luxembourg à travers une société et ce afin d'éviter une discrimination en raison du lieu d'établissement qui ne pourrait être justifiée.

Ainsi, et vu que la formulation actuelle de cet article risque de prêter confusion quant à son étendu, il a été clarifié au paragraphe (1) que ceci s'applique non seulement aux personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association mais également aux personnes morales.

Au paragraphe (2) le terme « personne physique » a été rajouté pour clarifier que le contrôle des qualifications professionnelles par le ministre porte uniquement sur les qualifications professionnelles des personnes physiques qui exécutent au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle.

Le paragraphe (3) prévoit que le respect des règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles et de dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale, si la profession de santé est exercée dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale.

Au paragraphe (4), il est proposé de clarifier qu'aussi bien un professionnel de santé personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, qu'un professionnel de santé personne morale peut être frappé d'une peine de suspension ou de d'interdiction d'exercer.

- **Art. 5**

Dans cet article qui traite des titres professionnels que les professionnels de santé personnes physiques ont le droit d'utiliser suivant leur formation, il a été précisé qu'il s'applique aux personnes physiques en rajoutant le mot « physique » derrière « personne » dans les paragraphes (2) et (3) inclus.

Dans un but de transparence et d'information des patients, un nouveau paragraphe a été rajouté à l'article 5 pour requérir que dans le cas de l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé soit sous forme d'association, soit sous forme de personne morale, les noms, spécialités et toute autre qualité de chacun de ses associés et employés professionnels de santé doit figurer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale.

- **Art. 8**

L'article 8 traite du registre professionnel des personnes autorisées à exercer une profession de santé au Luxembourg, des informations qui y figurent et le droit d'accès à ce registre.

L'article est modifié de sorte à préciser que le registre professionnel regroupe les informations administratives et disciplinaires relatives non seulement aux personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre



d'un contrat d'association mais également celles relatives aux personnes morales. Les modifications consistent également en une précision des droits en termes d'accès au registre professionnel pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

Suivant les modifications proposées au paragraphe (5), un règlement grand-ducal pourra préciser que des informations de leurs associés et employés doivent être fournies par des personnes morales.

- **Art. 8 bis**

Le paragraphe (1) de l'article 8 bis règle différents aspects de la procédure d'inscription de la société au registre professionnel et détermine la liste des documents à fournir.

Avant son inscription au registre professionnel la personne morale existera valablement mais elle ne pourra en aucun cas poser des actes qui relèvent d'une des professions de santé régie par cette loi.

Pour éviter que des professionnels de santé qui ne sont plus inscrits au registre professionnel au Luxembourg ou auprès de l'autorité étrangère compétente ou plus actifs professionnellement mais restent en tant qu'associés dans une société de professionnels de santé, il est prévu au paragraphe 1 que les associés inclus dans la liste sous le point 2 du paragraphe (1) doivent obligatoirement être des personnes physiques et des professionnels de santé actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de santé dont ils relèvent au Luxembourg, s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Il est également exclu que des personnes morales soient admises comme associés dans une société de droit luxembourgeois exerçant une profession de santé. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 8ter s'appliquent en plus de ces dispositions.

Ainsi, une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé professionnel de santé peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Pendant ce délai, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

Pour permettre au ministre de vérifier que les associés d'une société de professionnels de santé qui exercent au Luxembourg sont tous inscrits au registre professionnel, le paragraphe (2) prévoit qu'en cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant une profession de santé au Luxembourg, le ministre doit en être informé dans les quinze jours par lettre recommandée.

Le paragraphe (3) de l'article 8 bis est le corollaire de la procédure d'inscription du paragraphe (1) et prévoit que tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel doit être adressé dans la quinzaine de la date de cet acte modificatif par lettre recommandée au ministre afin qu'il soit en mesure de vérifier la conformité aux conditions reprises dans le présent projet de loi et de la déontologie. La possibilité d'un recours devant le tribunal administratif est prévu au cas où le ministre exigerait une modification de l'acte modificatif en question.

La société ayant la capacité de postuler par elle-même, le paragraphe (4) prévoit que toute législation régissant l'exercice des professions de santé lui est applicable.



Le paragraphe (5) prévoit qu'un professionnel de santé peut exercer sa profession à titre individuel, dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une personne morale ayant un ou plusieurs associés. Ils peuvent donc exercer la profession à la fois au sein d'une (seule) association ou société exerçant elle-même la profession et à titre individuel. La possibilité d'exercer sous forme de société unipersonnelle est également prévue. Tout comme chez les avocats, cette flexibilité est tempérée par les règles légales régissant le secret professionnel.

Le paragraphe (5) consacre aussi le principe qu'un professionnel de santé peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un professionnel de santé exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société de professionnels de santé tout en n'étant soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Ces salariés et collaborateurs non-salariés doivent aussi se conformer à toutes les obligations légales et déontologiques applicables aux professionnels de santé.

L'article clarifie par ailleurs que la liberté thérapeutique des professionnels de santé est garantie peu importe sous quelle forme ils exercent leur profession. Un professionnel de santé a l'obligation de fournir à son patient des soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science.

La société inscrite au registre professionnel étant habilitée à postuler elle-même, le paragraphe (6) prévoit que, dans tous les actes relevant de l'exercice des professions de santé au Luxembourg, la société devra être représentée par un professionnel de santé inscrit au registre professionnel luxembourgeois qui devra identifier à travers sa signature son nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente. Pour des actes de gestion journalière ne relevant pas d'une ou plusieurs professions de santé comme la gestion de comptes bancaires, la signature de contrats de travail, l'acquisition de fournitures de bureau, la société pourrait éventuellement être représentée par une autre personne qui n'est pas inscrite au registre professionnel ou une autre autorité étrangère compétente, si elle a reçu une délégation de pouvoir spécifique à ce sujet, il étant entendu que la gestion journalière ne pourra qu'être déléguée à un professionnel de santé associé.

Le paragraphe (7) exige que l'inscription des associés inscrits au registre professionnel soit suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

- Art. 8 ter

L'article 8 ter prévoit une autorisation ministérielle pour toutes les personnes morales ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui envisagent d'exercer de façon continue une profession de santé au Luxembourg.

Le paragraphe (2) prévoit une liste d'informations à fournir avec la demande d'autorisation préalable qui permettront au ministre de vérifier si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de professionnel de santé sous forme d'association ou de de personne morale régies par le droit de cet Etat membre sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de ces activités dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de professionnels de santé de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, le paragraphe (5) de l'article 8 ter liste les critères légitimes qui seront pris en compte.



- **Art. 8 quater**

L'article 8 quater prévoit une obligation pour tout professionnel de santé, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, de souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile professionnelle. La seule exception pour un professionnel de santé de ne pas être soumis à cette obligation est dans le cas où il est couvert par l'assurance responsabilité civile professionnelle d'une association ou personne morale.

Ainsi, un professionnel de santé qui est employé ou associé d'une société de professionnels de santé qui a contracté sa propre assurance responsabilité civile professionnelle dans laquelle les employés et associés sont également couverts, ce professionnel de santé individuel n'est pas obligé de prendre une assurance additionnelle à son propre nom.

- **Art. 10**

L'article L. 1142-28 du Code de la santé publique français prévoit une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage. En Belgique, toute demande d'indemnisation adressée au Fonds des accidents médicaux est irrecevable si elle est adressée à ce dernier plus de cinq ans à partir du jour qui suit celui où le demandeur a eu connaissance du dommage dont il est demandé l'indemnisation, ou de son aggravation, et de l'identité de la personne à l'origine du dommage, ou plus de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a causé le dommage (article 12 de la loi relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé).

Le § 195 du BGB prévoit un délai de prescription de droit commun de trois ans. Ce délai de prescription commence à la fin de l'année au cours de laquelle (i) la créance a pris naissance et (ii) le créancier prend connaissance des circonstances donnant lieu à la créance et de la personne du débiteur ou devrait en prendre connaissance sans négligence grave (§ 199, paragraphe 1, du BGB).

Le présent projet de loi opte pour le modèle français, à savoir une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage.

- **Art. 11**

Au paragraphe (1) il est clarifié par le rajout des termes « physique » au premier sous-paragraphe et au second sous-paragraphe que les exigences en termes de connaissances linguistiques y reprises s'appliquent aux professionnels de santé, personnes physiques.

Le paragraphe (2) prévoit qu'en cas d'exercice de la profession sous forme d'association ou de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de santé doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale dans son ensemble et que l'association ou la personne morale de professionnels de santé est responsable du contrôle de ces connaissances linguistiques au niveau de chaque professionnel de santé exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et que l'association, respectivement la personne morale peut être tenue responsable dans le cas où, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des professionnels de santé qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de santé. La société ou association de professionnels de santé est ainsi responsabilisée en ce qui concerne le contrôle des connaissances linguistiques de ses associés et employés.



Au paragraphe (3) il y est précisé que chaque professionnel de santé, personne physique, doit prendre contact avec les services d'information afin de recueillir les informations nécessaires concernant la législation sanitaire et sociale et que le professionnel de santé, personne physique, peut être personnellement tenu responsable s'il omet de prendre contact avec ces services.

Au paragraphe (4), le rajout du terme « physique » clarifie que les connaissances professionnelles doivent être tenues à jour par les professionnels de santé, personnes physiques.

- **Art. 12**

Le rajout des termes « personnes physiques » clarifie que l'obligation de formation continue et de fréquenter certains cours dans ce sens s'appliquent à chaque professionnel de santé individuellement.

- **Art. 13**

La même approche a été adoptée en ce qui concerne l'obligation de participer à la formation continue telle que prévue à l'article 13.

- **Art. 14**

Aux paragraphes (1) et (2), il est précisé par le rajout des termes « personnes physiques » que la sanction de caducité de l'autorisation d'exercer pour défaut de suivre les cours et formations imposée en vertu de l'article 13, paragraphe (2), ainsi que la suspension d'exercer une nouvelle technique pour lesquels le professionnel n'a pas suivi des cours proposés, s'appliquent aux professionnels de santé, personnes physiques.

En revanche, au paragraphe (3), une référence aux professionnels de santé, personnes physiques agissant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales, ont été rajoutées pour prévoir que l'autorisation d'exercer accordée à une personne physique ou à une personne morale devient caduque si le bénéficiaire n'exerce pas sa profession dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation ou si la personne physique ou la personne morale bénéficiant de l'autorisation a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.

- **Art. 15**

Le secret professionnel s'applique à la personne morale si la profession de santé est exercée à travers une personne morale et il s'applique au professionnel de santé personne physique qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme d'une personne morale. Si en vertu de l'article 458 du code pénal le secret professionnel s'applique certes à chaque professionnel de santé pris individuellement, en cas de violation du secret professionnel par un professionnel de santé représentant une association ou une personne morale de professionnels de santé, cette dernière pourra également, en plus du professionnel de santé individuel ayant violé le secret professionnel, être tenue responsable de cette violation.

- **Art. 16**

Aux paragraphes (1) et (2), il a été précisé que toutes les sanctions pénales y prévues s'appliquent non seulement à toute personne exerçant la profession de santé individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association mais également à toute personne morale.



- **Art. 19**

Par le rajout des termes «, personnes physiques, » après « membres » et avant « du conseil », il a été clarifié que le conseil supérieur de certaines professions de santé ne peut être composé que de membres personnes physiques, à l'exclusion de membres personnes morales.

- **Art. 20 bis**

Dans le cas où une procédure de suspension temporaire en cas d'inaptitude d'une personne morale est initiée, le premier expert doit être nommé par la personne morale elle-même. La possibilité que l'expert soit nommé par « sa famille » n'étant pas applicable dans un tel scénario, le terme « le cas échéant » a été inséré à deux endroits avant les termes « sa famille ».

- **Art. 21**

L'article 21 a été modifié pour prévoir une possibilité de recours auprès du tribunal administratif également contre les décisions ministérielles d'autorisation préalable telle que visée à l'article 8ter de la loi modifiée.

- **Art. 22 bis**

Le paragraphe (1) a été inséré pour préciser que les professionnels de santé peuvent exercer leur profession non seulement à titre personnel et individuel, mais également sous forme de société.

Le paragraphe (2) consacre la multidisciplinarité entre professionnels de santé.

Aussi bien des sociétés luxembourgeoises de professionnels de santé que des sociétés étrangères de professionnels de santé peuvent être inscrites au registre professionnel luxembourgeois et exercer au Luxembourg. Pour les sociétés luxembourgeoises, tous les associés doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois. Pour les sociétés étrangères, les associés exerçant au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois, les associés exerçant une profession de santé mais ne l'exerçant pas au Luxembourg peuvent être inscrits au registre professionnel de l'autorité compétente étrangère et les sociétés doivent passer le test de l'article 8ter qui consiste en un test d'équivalence par rapport aux conditions imposées aux associations et personnes morales de professionnels de santé de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

- **Art. 22 ter**

Le paragraphe (1) de l'article 22 ter consacre le principe que les professionnels de santé visés par cette loi peuvent également s'associer avec les médecins et les médecins-dentistes visés par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel certains professionnels de santé, des médecins, des médecins-dentistes et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme d'association ou de personne morale. Il est ainsi possible qu'un infirmier et une sage-femme s'associent avec un gynécologue et un psychothérapeute.



Le paragraphe (2) précise que dans un tel cas de mixité au sein d'une même association ou personne morale chacune des personnes s'associant de cette sorte doit se conformer aux règles et obligations auxquelles elle est soumise en vertu de sa profession.

Le paragraphe (3) indique que tous les associés d'une telle société multidisciplinaire qui exercent au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent.

Pour éviter que des professions exercées sous forme d'une personne morale ne soient pas représentées au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion et ainsi exclues du processus décisionnel à ces deux niveaux, le paragraphe (4) prévoit que chaque profession exercée sous forme d'une personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession.

Afin d'assurer par ailleurs que des décisions de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier puissent être prises au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion sans l'accord d'une majorité des représentants de la profession concernée, une exigence de majorité est prévue en ce sens au paragraphe (4).

- **Art. 22 quater**

L'article 22 quater consacre le principe de la libre association des professionnels de santé sous forme de contrat d'association ou sous forme de personne morale et qu'ils en arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, de sa représentation à l'égard des tiers et les droits et obligations des associés.

- **Art. 22 quinquies**

Les associés d'une personne morale de droit luxembourgeois exerçant une ou plusieurs professions de santé ont le choix entre une société civile suivant le code civil et une société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

En vertu du paragraphe (2) et en application de l'article 22 ter, l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé, la profession de médecin, de médecin-dentiste et/ou de psychothérapeute, le cas échéant, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de la société de droit luxembourgeois exerçant et ayant le droit d'exercer une ou plusieurs de ces professions, avec l'exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que permises par la présente loi. Cette dernière prévoit en effet que la personne morale exerçant une ou plusieurs des professions de santé y visées ont le droit d'exercer des activités accessoires à leur activité principale de professionnel de santé, sous respect, le cas échéant, des lois régissant le droit d'établissement.

Tel que prévu à l'article 22 quinquies paragraphe (3), les sociétés de professionnelles de santé qui se constituent sous la forme d'une société commerciale conservent leur nature civile. De ce fait, elles sont en principe susceptibles d'être soumises au régime de déconfiture prévu à l'article 1865 du Code civil. Pour parer à cet inconvénient, et de la même manière que pour les sociétés d'avocats, il est proposé de prévoir au paragraphe (4) de l'article 22 quinquies, inspiré de la loi sur les sociétés d'avocats et cette et les dispositions de cette dernière étant inspirées de la règle posée à l'article 61 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en ce qui concerne la liquidation des établissements du secteur financier, de permettre au



juge qui constate le cassation de paiements et d'ébranlement du crédit d'une société de professionnels de santé constituée sous une forme commerciale, conditions de la mise en faillite des commerçants suivant les articles 437 et 440 du Code de Commerce, de mettre ces sociétés en liquidation et de déclarer applicables les règles de la faillite. Ainsi, il est pour les sociétés de professionnels de santé fait recours à un cadre juridique largement connu et adapté à la liquidation d'une société, qu'elle soit de nature commerciale ou non.

Quant au paragraphe (3), il y a lieu de noter que, tout comme pour les avocats, la législation et les règles de déontologie interdisent aux professionnels de santé d'exercer des activités commerciales et donc leur interdisent d'avoir recours à la forme de sociétés commerciales pour l'exercice de leur profession. Le projet de loi n°5660A a été abandonné à son époque notamment parce que la création d'un régime de sociétés professionnelles réglementées de nature civile uniquement pour les avocats sans le prévoir pour les autres professions réglementées, comme par exemple les experts-comptables, les architectes et les ingénieurs-conseils, dont les objets sont également essentiellement civils, risquerait de poser un problème par rapport au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10 de la Constitution. Ainsi, le présent projet de loi prévoit les mêmes dispositions que celles applicables aux avocats en ce qui concerne la nature civile de leur activité malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale dans la mesure où il propose d'autoriser les professionnels de santé à constituer une société sous la forme d'une société définie à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, mais en réservant à cette société, par le jeu d'une exception limitée au principe de la commercialité par la forme, un caractère civil en raison de son objet. Cette société de forme commerciale constituée pour exercer les professions de santé n'aura pas la qualité de commerçant et son immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emportera pas présomption de qualité de commerçant. Les dispositions de droit comptable applicables aux sociétés commerciales et notamment l'obligation d'établir et de déposer au registre de commerce et des sociétés des comptes annuels restent cependant applicables aux sociétés de professionnels de santé lorsqu'elles adoptent l'une des formes prévues à l'article 100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 8 du code de commerce vise en effet indistinctement les sociétés commerciales même si celles-ci sont considérées comme étant civiles de par leur objet s'il s'agit de sociétés de professionnels de santé. Dans la mesure où, au niveau européen, plusieurs directives ont été adoptées conformément à l'article 2 paragraphe 1 sous f de la directive 68/151/CEE, en vue de répondre aux besoins de coordination des règles nationales relatives à la structure, au contenu et à la publicité des comptes annuels pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, le présent projet de loi ne peut pas y déroger pour les professionnels de santé qui adoptent ces formes de sociétés en prévoyant une exception à ce sujet.

- **Art. 22 sexties**

Le premier paragraphe vient rappeler que les activités de toute société de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel doivent avoir pour seules activités au Luxembourg l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé, de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant de psychothérapeute tel que visé par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, avec l'exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la présente loi en cours de modification.

Le projet de loi ne prévoit pas de contraintes dans le choix de la dénomination de la personne morale autres que le fait qu'elle doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.



Tous les associés de la personne morale de droit luxembourgeois doivent obligatoirement toutes être des personnes remplissant les conditions pour être associées dans une personne morale exerçant une ou plusieurs professions de santé au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque la société comporte des professionnels de santé résidents dans différents Etats, au moins un des associés doit être inscrit au registre professionnel, exercer la profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

L'article 22 sexties (4) inclut les éléments qui doivent obligatoirement être prévus dans le contrat d'association ou l'acte fondateur de la société constituée par des professionnels de santé.

L'article 22 sexties (5) requiert que toute personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant une ou plusieurs professions de santé au Luxembourg doive avoir au moins actionnaire ou associé inscrit au registre professionnel exerçant sa profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

Les postes de membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant une ou plusieurs professions de santé sont réservés aux actionnaires ou associés de la personne morale concernée.

- **Art. 22 octies**

Cet article vient préciser que le libre choix du prestataire de soin de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient n'est pas affecté par la possibilité de l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé non seulement par une personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association, mais également par une personne morale.

- **Art. 23**

Par le rajout des termes « , personnes physiques, » après « membres » et avant « exerçant une profession de santé », il a été clarifié que le conseil de discipline ne peut être composé que de membres personnes physiques, à l'exclusion de membres personnes morales.

- **Art. 25**

Il a été précisé que le conseil de discipline n'exerce pas seulement son pouvoir de discipline sur les personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association mais également sur toutes les personnes morales relevant de la présente loi.

- **Art. 26**

Quant à la compétence du tribunal qui rend les frais et l'amende exécutoire, le troisième paragraphe précise qu'il s'agit du tribunal du ressort de la personne physique ou de la personne morale condamnée.

- **Art. 29**

En rajoutant une référence à la personne « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou la personne physique », il est prévu que tant des personnes physiques que des personnes morales peuvent être inculpées et citées devant le conseil de discipline. Les mode de comparution pour les deux types y sont également précisés.



- **Art. 34**

Une précision relative au fait que les décisions du conseil de discipline sont notifiées à la personne physique ou à la personne morale, dépendant de qui est poursuivi.

- **Art. 40**

Il est précisé à l'article 10 que non seulement les personnes physiques qui exercent en dépit d'une défense absolue d'exercer, mais également les personnes morales exerçant une profession de santé dans ces circonstances commettent le délit d'exercice illégal de la profession.

Chapitre 3- La loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue modifiant (1) le Code de la sécurité sociale, (2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical et (3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est (a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles et (b) de la prestation temporaire de service

- **Art. 1er**

La définition de "psychologue" a été complétée pour ne couvrir pas uniquement les personnes physiques exerçant la profession de psychologues mais également les personnes morales exerçant cette profession.

- **Art. 2**

Le point a) du paragraphe (1) de l'article 2 est complété par l'ajout des termes « personne physique » pour faire la distinction entre les conditions à remplir par un psychologue personne physique, quitte à travailler pour, ou à être employé par, une société de psychologue et les conditions à remplir par une société exerçant la profession de psychologue. Des précisions dans ce sens ont été rajoutées par le présent projet de loi à de nombreux endroits où telle une précision a semblé nécessaire pour clarifier si la personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou si une personne morale est visée par les dispositions de la loi telle que modifiée par le présent projet.

Le texte des conditions à remplir par les psychologues personnes physiques énumérées aux points a) à f) reste inchangé.

Pour clarifier tout doute qui pourrait éventuellement exister au sujet du terme « association » tel qu'utilisé dans le présent projet de loi, il est précisé que toute référence à « association » est à comprendre comme une référence à une association dans le cadre d'un contrat d'association et non pas à une association sans but lucratif.

L'avant-dernier sous-paragraphe du paragraphe (1) vient préciser qu'en cas d'exercice de la profession de psychologue sous forme d'une personne morale, l'autorisation d'exercer en tant que médecin est pour cette personne morale soumise aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.

Le rajout du terme « personne physique » au dernier sous-paragraphe du paragraphe (1) vient clarifier que les connaissances linguistiques du candidat personne physique, par opposition à l'association ou la personne morale, sont vérifiées.



Au paragraphe (2) il y est précisé que chaque psychothérapeute, personne physique, doit dès son installation recueillir les informations nécessaires concernant la législation sanitaire et sociale et la déontologie applicable au Luxembourg.

Le paragraphe (3) prévoit une obligation pour tout psychothérapeute, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, de souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile professionnelle. La seule exception pour un psychothérapeute de ne pas être soumis à cette obligation est dans le cas où ils sont couverts par l'assurance responsabilité civile professionnelle d'une association ou personne morale.

Ainsi, un psychothérapeute qui est employé ou associé d'une société de psychothérapeutes qui a contracté sa propre assurance responsabilité civile professionnelle dans laquelle les employés et associés sont également couverts, ce psychothérapeute individuel n'est pas obligé de prendre une assurance additionnelle à son propre nom.

Le paragraphe (6) a été modifié pour prévoir une possibilité de recours auprès du tribunal administratif également contre les décisions ministérielles d'autorisation préalable telle que visée à l'article 7ter de la loi modifiée.

- **Art. 2 ter**

Cet article qui traite de la façon dont des médecins-spécialistes en psychiatrie ou en neuropsychiatrie infantile qui ne remplissent pas les conditions de formation prévues dans la loi peuvent obtenir une autorisation par le ministre d'exercer la profession de psychothérapeute a été complété pour clarifier que cet article ne s'applique uniquement aux personnes physiques et donc à l'exclusion des personnes morales.

- **Art. 5**

Le paragraphe (4) vient préciser que l'obligation de faire appel à l'aide ou à l'assistance d'un autre prestataire de soins compétent ou de transférer le patient vers ce dernier lorsque le problème de santé rencontré nécessite une telle intervention s'applique aux personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales.

- **Art. 6**

Par le rajout des termes «, personnes physiques, » après « six membres » et avant « nommés par le ministre », il a été précisé que le conseil scientifique de psychothérapie ne peut être composé que de membres personnes physiques, à l'exclusion de membres personnes morales.

- **Art. 7**

Le paragraphe (1) a été complété pour clarifier que non seulement les personnes physiques mais également les personnes morales exerçant la profession de psychothérapeutes relèvent dans leur pratique professionnelle de l'action déontologique et disciplinaire du Collège médical.

Tout au long de l'article 7, le terme « psychothérapeute » a été complété par les termes « personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale » afin de préciser que les dispositions de cet article s'appliquent aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.



C'est notamment le cas pour l'obligation de s'inscrire dans le mois de son installation au Luxembourg aux registres professionnels mentionnés à l'article 7 (paragraphe (3)), les informations quant à des sanctions disciplinaires ou pénales prises à leur égard et faits graves et précis (paragraphe (5)), la mise à disposition du public de la liste des psychothérapeutes inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre et l'omission d'office de cet annuaire du psychothérapeute dont l'autorisation est devenue caduque (paragraphe (9), premier sous-paragraphe), le maintien de l'inscription du psychothérapeute qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg ou d'une mesure de suspension à l'annuaire public pendant toute la durée de l'interdiction, respectivement de la suspension avec indication de son interdiction d'exercer, respectivement de sa suspension ((paragraphe (9), deux derniers sous-paragraphe).

Le paragraphe (6) clarifie que les psychothérapeutes personnes physiques concernées ne peuvent pas s'opposer aux traitements de leurs données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel. Il n'est pas nécessaire de prévoir une telle absence de droit de s'opposer pour les personnes morales car les données de ces dernières, en dehors des données de leurs associés, employés et personnes de contact, ne sont pas protégées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le « RGPD ») et/ou la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du RGPD, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il est par ailleurs précisé au paragraphe (6) que tant les personnes physiques que les associations et les personnes morales en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel ont un droit d'accéder à tout moment au registre professionnel.

Le paragraphe (8) prévoit qu'un règlement grand-ducal peut venir préciser le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés, psychothérapeutes personnes physiques exerçant individuellement ou sous forme d'un contrat d'association ou personnes morales, sur leur situation administrative et disciplinaire et le texte proposé précise que le cas échéant des données des associés ou employés devront être fournies.

- Art. 7 bis

Le paragraphe (1) de l'article 7 bis règle différents aspects de la procédure d'inscription de la société au registre professionnel et détermine la liste des documents à fournir.

Avant son inscription au registre professionnel la personne morale existera valablement mais elle ne pourra en aucun cas poser des actes qui relèvent de la profession de psychothérapeute.

Pour éviter que des psychothérapeutes qui ne sont plus inscrits au registre professionnel au Luxembourg ou auprès de l'autorité étrangère compétente ou plus actifs professionnellement mais restent en tant qu'associés dans une société de psychothérapeutes, il est prévu au paragraphe 1 que les associés inclus dans la liste sous le point 2 du paragraphe (1) doivent obligatoirement être des personnes physiques et des psychothérapeutes actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeutes au Luxembourg, s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Il est également exclu que des personnes morales soient admises comme associés dans une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 7 ter s'appliquent en plus de ces dispositions.



Ainsi, une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé psychothérapeute peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Pendant ce délai, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

Pour permettre au ministre de vérifier que les associés d'une société de psychothérapeutes qui exercent au Luxembourg sont tous inscrits au registre professionnel, le paragraphe (2) prévoit qu'en cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de psychothérapeute au Luxembourg, le ministre doit en être informé dans les quinze jours par lettre recommandée.

Le paragraphe (3) de l'article 7 bis est le corollaire de la procédure d'inscription du paragraphe (1) et prévoit que tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel doit être adressé dans la quinzaine de la date de cet acte modificatif par lettre recommandée au ministre afin qu'il soit en mesure de vérifier la conformité aux conditions reprises dans le présent projet de loi et de la déontologie. La possibilité d'un recours devant le tribunal administratif est prévu au cas où le ministre exigerait une modification de l'acte modificatif en question.

La société ayant la capacité de postuler par elle-même, le paragraphe (4) prévoit que toute législation régissant l'exercice de la profession de psychothérapeute lui est applicable.

Le paragraphe (5) prévoit qu'un psychothérapeute peut exercer sa profession à titre individuel et sous forme d'une seule association ou sous forme de personne morale ayant un ou plusieurs associés. Ils peuvent donc exercer la profession à la fois au sein d'une (seule) association ou société exerçant elle-même la profession et à titre individuel. La possibilité d'exercer sous forme de société unipersonnelle est également prévue. Tout comme chez les avocats, cette flexibilité est tempérée par les règles légales régissant le secret professionnel.

Le paragraphe (5) consacre aussi le principe qu'un psychothérapeute peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un psychothérapeute exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société psychothérapeutes tout en n'étant soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Ces salariés et collaborateurs non-salariés doivent se conformer à toutes les obligations légales et déontologiques applicables aux psychothérapeutes.

L'article clarifie aussi que la liberté thérapeutique du psychothérapeute est garantie peu importe sous quelle forme il exerce sa profession. Un psychothérapeute a l'obligation de fournir à son patient des soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science.

La société inscrite au registre professionnel étant habilitée à postuler elle-même, le paragraphe (6) prévoit que, dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de psychothérapeute au Luxembourg la société devra être représentée par un psychothérapeute inscrit au registre professionnel luxembourgeois qui devra identifier à travers sa signature son nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente. Pour des actes de gestion journalière ne relevant pas de la profession de psychothérapeute comme la gestion de comptes bancaires, la signature de contrats de travail, l'acquisition de fournitures de bureau, la société pourrait éventuellement être représentée par une autre personne qui n'est pas inscrite au registre professionnel ou une autre autorité étrangère compétente, si elle a reçu une délégation



de pouvoir spécifique à ce sujet, il étant entendu que la gestion journalière ne pourra qu'être déléguée à un psychothérapeute associé.

Le paragraphe (7) exige que l'inscription des associés inscrits au registre professionnel soit suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

- **Art. 7 ter**

L'article 7 ter prévoit une autorisation ministérielle pour toutes les personnes morales ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui envisagent d'exercer de façon continue la profession de psychothérapeute au Luxembourg.

Le paragraphe (2) prévoit une liste d'informations à fournir avec la demande d'autorisation préalable qui permettront au ministre de vérifier si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de psychothérapeute sous forme d'association ou de de personne morale régies par le droit de cet Etat membre sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de ces activités dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de psychothérapeutes de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, le paragraphe (5) de l'article 7 ter liste les critères légitimes qui seront pris en compte.

- **Art. 8**

Le secret professionnel s'applique à la personne morale si la profession de psychothérapeute est exercée à travers une personne morale et il s'applique au psychothérapeute personne physique qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une société. Si en vertu de l'article 458 du code pénal le secret professionnel s'applique certes à chaque psychothérapeute pris individuellement, en cas de violation du secret professionnel par un psychothérapeute représentant une association ou une personne morale de psychothérapeutes, cette dernière pourra également, en plus du psychothérapeute individuel ayant violé le secret professionnel, être tenue responsable de cette violation.

- **Art. 9**

Le rajout des termes « sous quelque forme que ce soit » vient clarifier que référence n'est pas seulement faite aux autorisations d'exercer la profession de psychothérapeute accordées aux personnes physiques, mais également à celles accordées aux personnes morales.

- **Art. 10**

Une référence aux psychothérapeutes et une référence à l'exercice de la profession par une personne physique agissant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale ont été rajoutées pour prévoir que l'autorisation d'exercer accordée à une personne physique ou à une personne morale devient caduque si le bénéficiaire n'exerce pas sa profession dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation ou si la personne physique ou la personne morale bénéficiant de l'autorisation a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.



- **Art. 11**

Dans le cas où une procédure de suspension temporaire en cas d'inaptitude d'une personne morale est initiée, le premier expert doit être nommé par la personne morale elle-même. La possibilité que l'expert soit nommé par « sa famille » n'étant pas applicable dans un tel scénario, le terme « le cas échéant » a été inséré à deux endroits avant les termes « sa famille ».

- **Art. 12**

Dans un but de transparence et d'information des patients, un nouveau paragraphe a été rajouté à l'article 12 pour requérir que dans le cas de l'exercice de la profession de psychothérapeute soit sous forme d'association, soit sous forme de personne morale, les noms, spécialités et toute autre qualité de chacun de ses associés et employés psychothérapeutes doit figurer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale.

- **Art. 16**

L'article 16 a été modifié afin de prévoir la responsabilité pénale des personnes morales.

- **Art. 16 bis**

L'article L. 1142-28 du Code de la santé publique français prévoit une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage. En Belgique, toute demande d'indemnisation adressée au Fonds des accidents médicaux est irrecevable si elle est adressée à ce dernier plus de cinq ans à partir du jour qui suit celui où le demandeur a eu connaissance du dommage dont il est demandé l'indemnisation, ou de son aggravation, et de l'identité de la personne à l'origine du dommage, ou plus de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a causé le dommage (article 12 de la loi relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé).

Le § 195 du BGB prévoit un délai de prescription de droit commun de trois ans. Ce délai de prescription commence à la fin de l'année au cours de laquelle (i) la créance a pris naissance et (ii) le créancier prend connaissance des circonstances donnant lieu à la créance et de la personne du débiteur ou devrait en prendre connaissance sans négligence grave (§ 199, paragraphe 1, du BGB).

Le présent projet de loi opte pour le modèle français, à savoir une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage.

- **Art. 16 ter**

L'article 16 ter est inséré pour préciser que psychothérapeutes peuvent exercer leur profession non seulement à titre personnel et individuel, mais également sous forme de société.

Aussi bien des sociétés luxembourgeoises de psychothérapeutes que des sociétés étrangères de psychothérapeutes peuvent être inscrites au registre professionnel luxembourgeois et exercer au Luxembourg. Pour les sociétés luxembourgeoises, tous les associés doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois. Pour les sociétés étrangères, les associés exerçant au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois, les associés exerçant la profession de psychothérapeute mais ne l'exerçant pas au Luxembourg peuvent être inscrits au registre professionnel de l'autorité compétente étrangère et les sociétés doivent passer le test de l'article 7 ter qui consiste en un test d'équivalence par rapport aux conditions imposées aux associations et personnes morales de psychothérapeutes de droit



luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

- **Art. 16 quater**

Le paragraphe (1) de l'article 16 quater consacre le principe que les psychothérapeutes visées par cette loi peuvent également s'associer avec des médecins et les médecins-dentistes visés par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ou avec les autres professionnels de santé visés par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des psychothérapeutes, médecins, médecins-dentistes et/ou autres professionnels de santé, exercent sous forme d'association ou de personne morale. Il est ainsi possible qu'un psychothérapeute s'associe avec un gynécologue et un infirmier et une sage-femme.

Le paragraphe (2) précise que dans un tel cas de mixité au sein d'une même association ou personne morale chacune des personnes s'associant de cette sorte doit se conformer aux règles et obligations auxquelles elle est soumise en vertu de sa profession.

Le paragraphe (3) indique que tous les associés d'une telle société multidisciplinaire qui exercent au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent.

Pour éviter que des professions exercées sous forme d'une personne morale ne soient pas représentées au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion et ainsi exclues du processus décisionnel à ces deux niveaux, le paragraphe (4) prévoit que chaque profession exercée sous forme d'une personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession.

Afin d'assurer par ailleurs que des décisions de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier puissent être prises au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion sans l'accord d'une majorité des représentants de la profession concernée, une exigence de majorité est prévue en ce sens au paragraphe (4).

- **Art. 16 quinquies**

L'article 16 quinquies consacre le principe de la libre association des psychothérapeutes sous forme de contrat d'association ou sous forme de personne morale et qu'ils en arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, de sa représentation à l'égard des tiers et les droits et obligations des associés.

- **Art. 16 sexties**

Les associés d'une personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute ont le choix entre une société civile suivant le code civil et une société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

En vertu du paragraphe (2) et en application de l'article 16 quater, l'exercice de la profession de psychothérapeute, de médecin, de médecin-dentiste et/ou d'autre professionnel de santé, le cas échéant, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de la société de droit luxembourgeois exerçant et ayant le



droit d'exercer une ou plusieurs de ces professions, avec l'exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que permises par la Loi sur certaines professions de santé. La Loi sur certaines professions de santé prévoit en effet que la personne morale exerçant une ou plusieurs des professions de santé y visées ont le droit d'exercer des activités accessoires à leur activité principale de professionnel de santé, sous respect, le cas échéant, des lois régissant le droit d'établissement.

Tel que prévu à l'article 16 sexties paragraphe (3), les sociétés de psychothérapeutes qui se constituent sous la forme d'une société commerciale conservent leur nature civile. De ce fait, elles sont en principe susceptibles d'être soumises au régime de déconfiture prévu à l'article 1865 du Code civil. Pour parer à cet inconvénient, et de la même manière que pour les sociétés d'avocats, il est proposé de prévoir au paragraphe (4) de l'article 16 sexties, inspiré de la loi sur les sociétés d'avocats et cette et les dispositions de cette dernière étant inspirées de la règle posée à l'article 61 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en ce qui concerne la liquidation des établissements du secteur financier, de permettre au juge qui constate le cassation de paiements et d'ébranlement du crédit d'une société de psychothérapeutes constituée sous une forme commerciale, conditions de la mise en faillite des commerçants suivant les articles 437 et 440 du Code de Commerce, de mettre ces sociétés en liquidation et de déclarer applicables les règles de la faillite. Ainsi, il est pour les sociétés de psychothérapeutes fait recours à un cadre juridique largement connu et adapté à la liquidation d'une société, qu'elle soit de nature commerciale ou non.

Quant au paragraphe (3), il y a lieu de noter que, tout comme pour les avocats, la législation et les règles de déontologie interdisent aux psychothérapeutes d'exercer des activités commerciales et donc leur interdisent d'avoir recours à la forme de sociétés commerciales pour l'exercice de leur profession. Le projet de loi n°5660A a été abandonné à son époque notamment parce que la création d'un régime de sociétés professionnelles réglementées de nature civile uniquement pour les avocats sans le prévoir pour les autres professions réglementées, comme par exemple les experts-comptables, les architectes et les ingénieurs-conseils, dont les objets sont également essentiellement civils, risquerait de poser un problème par rapport au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10 de la Constitution. Ainsi, le présent projet de loi prévoit les mêmes dispositions que celles applicables aux avocats en ce qui concerne la nature civile de leur activité malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale dans la mesure où il propose d'autoriser psychothérapeutes et autres professionnels de santé à constituer une société sous la forme d'une société définie à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, mais en réservant à cette société, par le jeu d'une exception limitée au principe de la commercialité par la forme, un caractère civil en raison de son objet. Cette société de forme commerciale constituée pour exercer la profession de psychothérapeutes n'aura pas la qualité de commerçant et son immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emportera pas présomption de qualité de commerçant. Les dispositions de droit comptable applicables aux sociétés commerciales et notamment l'obligation d'établir et de déposer au registre de commerce et des sociétés des comptes annuels restent cependant applicables aux sociétés de psychothérapeutes lorsqu'elles adoptent l'une des formes prévues à l'article 100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 8 du code de commerce vise en effet indistinctement les sociétés commerciales même si celles-ci sont considérées comme étant civiles de par leur objet s'il s'agit de sociétés de psychothérapeutes. Dans la mesure où, au niveau européen, plusieurs directives ont été adoptées conformément à l'article 2 paragraphe 1 sous f de la directive 68/151/CEE, en vue de répondre aux besoins de coordination des règles nationales relatives à la structure, au contenu et à la publicité des comptes annuels pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, le présent projet de loi ne peut pas y déroger pour les psychothérapeutes et professionnels de santé qui adoptent ces formes de sociétés en prévoyant une exception à ce sujet.



- **Art. 16 septer**

Le premier paragraphe vient rappeler que les activités de toute société de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel doivent avoir pour seules activités au Luxembourg l'exercice de la profession de psychologue tel que visé par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue, de médecin ou de médecin-dentiste visés par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé tel que visé par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le projet de loi ne prévoit pas de contraintes dans le choix de la dénomination de la personne morale autres que le fait qu'elle doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

Tous les associés de la personne morale de droit luxembourgeois doivent obligatoirement toutes être des personnes remplissant les conditions pour être associées dans une personne morale exerçant la profession de psychologue au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque la société comporte des psychologues résidents dans différents Etats, au moins un des associés doit être inscrit au registre professionnel, exercer la profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

L'article 16 septer (4) inclut les éléments qui doivent obligatoirement être prévus dans le contrat d'association ou l'acte fondateur de la société constituée par des psychologues.

L'article 16 septer (5) requiert que toute personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de psychologue au Luxembourg doive avoir au moins actionnaire ou associé inscrit au registre professionnel exerçant sa profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

Les postes de membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de psychologue sont réservés aux actionnaires ou associés de la personne morale concernée.

- **Art. 16 octies**

Cet article vient préciser que le libre choix du prestataire de soin de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient n'est pas affecté par la possibilité de l'exercice de la profession de psychologue non seulement par une personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association, mais également par une personne morale.